

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	5 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger . . . . .	1 an	5 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	{ Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 75 fr. Etranger: Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . . 60 f

Minimum . . . . . 230 f

Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### SOMMAIRE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRÉSIDENTE DU CONSEIL

**1959**

19 août — Décret n° 59-128 portant approbation du contrat de promesse d'échange d'immeubles relatif au camp d'aviation objet du titre foncier n° 1.043 du territoire du Togo . . . . . 709

19 août — Décret n° 59-129 fixant les modalités d'application de la loi du 18 novembre 1955, modifiée par la loi du 5 juin 1959, relative à la réorganisation municipale, en ce qui concerne les élections aux conseils municipaux . . . . . 701

25 août — Décret n° 29-131 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1959 . . . . . 709

1<sup>er</sup> septembre — Décret n° 59-132 fixant les modalités d'application de la loi n° 59-45 du 5 juin 1959 modifiant la loi n° 57-3 du 28 mars 1957 et instituant les sociétés publiques d'action rurale . . . . . 750

Décret n° 59-124 du 6 août 1959 portant modification des crédits de paiement concernant les travaux à exécuter au titre de la tranche 1958-59 du programme FIDES. 1953-59 (Erratum) . . . . . 710

##### PREMIER MINISTÈRE

**1959**

21 août — Décret n° 59-130 portant amnistie individuelle . . . . . 710

24 août — Arrêté n° 191/PM. chargeant le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse . . . . . 710

Arrêtés et décisions portant nominations, suspensions de chefs de cantons, renouvellement, suppression et attribution de bourses métropolitaines et autorisation d'ouverture de dépôts de médicaments dans les cercles d'Angécho, Tsévié et du Centre . . . . . 710

##### MINISTÈRE DES FINANCES

**1959**

20 août — Arrêté n° 166/PM/MF. étendant aux agents des cadres locaux et supérieurs, affectés au service des con-

	tributions directes le bénéfice des primes de rendement instituées par l'arrêté n° 644/CD. du 6 septembre 1947, modifié par arrêté n° 37/MF/CD. du 22 avril 1958 . . . . .	713
20 août	— Décision n° 232/D/MF. portant délégation du trésorier-payeur pour recevoir les prestations de serments des agents de poursuites . . . . .	714
Arrêtés et décisions	portant affectations, imputation de solde, avancement, résolution d'attributions provisoires de terrains domaniaux, autorisation d'occupation temporaire du lot n° 11 du lotissement du marché de Nuatja à M. Adjalla Sébastien; attribution de prêt pour achat de véhicule, acceptation de démission, rapatriement d'un indigent et de sa famille; attribution de secours après décès; rectificatif à une précédente décision portant affectation et approbation de rôles. . . . .	714

**MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

**1959**

20 août	— Arrêté interministériel n° 63/INT/MJ. portant création de la commission chargée de statuer sur les dossiers de bénéfice d'amnistie . . . . .	721
Arrêtés et décisions	portant engagements, nomination, affectations, avancement d'échelon, licenciement, licenciements et engagements de secrétaires de chefs de cantons; interdiction de séjour et approbation de rôles . . . . .	721

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**1959**

21 août	— Arrêté n° 190/MFP. portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de garde-frontières du cadre local des douanes du Togo . . . . .	724
Arrêtés et décisions	portant intégrations, réintégration, nomination, engagements, rétablissement de situations administratives, passages à l'échelon supérieur, affectations, radiation, maintien et mise en disponibilité, rappels à l'activité, détachements, rappels d'ancienneté, absence irrégulière, suspension de fonctions, rétrogradations, révocations, admission à la retraite, désignation de deux agents des transmissions pour suivre un stage de perfectionnement professionnel à Dakar et nomination de la commission de	

surveillance aux concours de recrutement de techniciens stagiaires de l'ANIFRMO . . . . .	72
---	----

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Décision portant affectation . . . . .	730
--	-----

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES MINES ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**1959**

31 août	— Arrêté n° 22/MTP/TP. portant réglementation de la vitesse des véhicules sur la route Lomé-Anécho. . . . .	730
Décisions portant classement, reclassement et affectations . . . . .	730	

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**

Décision portant avancement . . . . .	734
---------------------------------------	-----

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décision portant reclassement, affectations et avancements . . . . .	734
--	-----

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**1959**

20 août	— Décision n° 147/D/MEN. accordant une subvention au profit de la Maison de la France d'outre-mer au titre d'exercice 1959 . . . . .	735
Décision portant attribution d'une indemnité compensatrice à un agent permanent licencié . . . . .	736	

**ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES**

Arrêtés portant nomination, franchissement d'échelon, avancement d'échelon, reclassement, affectation et détachement . . . . .	736
--	-----

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO**

**ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

Arrêtés et décisions portant reprise de fonctions, affectations, détermination de résidence habituelle d'un fonctionnaire de l'Etat, reconduction, au titre de	
--	--

l'année 1958, de l'indemnité globale d'attente accordée pour 1957 à certains agents des cadres supérieurs, secondaires et locaux, en service au Togo et attribution d'indemnité à un attaché de la FOM. appelé à remplir par intérim des fonctions judiciaires. . . . . 737

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT GENERAL A DAKAR

Arrêtés portant détachements . . . . . 738

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Domaines. . . . . 739  
Avis de perte . . . . . 741  
Déclaration d'associations . . . . . 742  
Annonces légales . . . . . 742  
Avis . . . . . 743

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

*DECRET N° 59-129 du 19 août 1959 fixant les modalités d'application de la loi du 18 novembre 1955, modifiée par la loi du 5 juin 1959, relative à la réorganisation municipale, en ce qui concerne les élections aux Conseils municipaux.*

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957 déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale;

Vu la loi n° 59-47, du 5 juin 1959 modifiant la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, susvisée;

Le conseil des ministres entendu;

### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'assemblée des électeurs d'une commune de plein exercice ou d'une commune de moyen exercice ou d'une section électorale est convoquée par arrêté du Ministre de l'intérieur publié dans la commune vingt jours au moins avant l'élection.

## TITRE I

### DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES —

**ART. 2.** — Dans chaque commune ou section électorale, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite,

La déclaration de candidature doit comporter :

1) Le titre et, éventuellement, le sous-titre de la liste présentée;

2) Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile, dans l'ordre de présentation des candidats;

3) S'il y a lieu, la couleur ou le signe choisi pour l'impression des bulletins de vote;

4) La section électorale dans laquelle la liste se présente si la commune est divisée en sections électorales;

5) Eventuellement, la déclaration d'affiliation prévue à l'article 5.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats, égal au nombre des sièges attribués à la section électorale correspondante.

La déclaration de candidature doit être déposée en double exemplaire par un mandataire de la liste à la mairie de la commune au plus tard le douzième jour précédant le jour du scrutin.

Il est donné au déposant un récépissé de la déclaration.

Un exemplaire reste à la mairie, l'autre est immédiatement adressé par le maire au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune.

**ART. 3.** — Après le dépôt de la liste, aucun retrait de candidature n'est admis.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat, au rang qui leur convient.

Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire, soumise aux règles prévues à l'article 2 ci-dessus.

**ART. 4.** — Au plus tard, le quatorzième jour précédant le jour du scrutin, tout parti ou organisation ou groupement politique, qui entend donner son investiture à des listes de candidats dans une ou plusieurs communes ou sections électorales, doit faire connaître par écrit au Ministre de l'intérieur :

1) Le titre sous lequel la liste se présente;

2) Le parti, l'organisation ou le groupement politique auquel la liste se rattache;

3) La couleur ou le signe choisi pour l'impression des bulletins de vote;

4) Les membres qu'il mandate à l'effet de contresigner les déclarations d'affiliation.

Il en est donné récépissé.

Chaque parti, organisation ou groupement politique a priorité pour le choix de sa couleur et de son signe traditionnels. En cas d'annulation des élections, les listes des candidats garderont les couleurs et signes qu'elles ont choisis lors de la précédente campagne.

Les listes présentées par les partis, organisations ou groupements politiques ont le droit de conserver comme couleur et signe distinctifs ceux que les candidats ou les listes présentées par ces partis, organisations ou groupements ont utilisés lors de la précédente consultation électorale.

Dans le cas de listes appartenant à des partis, organisations ou groupements n'ayant pas participé à la consultation précédente, la priorité du choix de la couleur et du signe est accordée à la candidature antérieurement présentée, la date et l'heure de dépôt faisant foi étant celles inscrites sur le registre de dépôt de déclaration des candidatures.

ART. 5. — La liste de candidats, qui désire prendre pour titre l'étiquette d'un parti, organisation ou groupement politique, doit déposer à la mairie, en double exemplaire, en même temps que la déclaration de candidature prévue à l'article 2, une déclaration d'affiliation.

Cette déclaration doit :

1) Rappeler le titre et, éventuellement, le sous-titre de la liste, ainsi que sa composition, tels qu'ils résultent de la déclaration de candidature;

2) Préciser l'affiliation des candidats à un parti ou organisation ou groupement politique;

3) Porter la signature des candidats affiliés de la liste ou, à défaut, celle de leur mandataire dans les conditions de l'article 2;

4) Comporter la signature de l'un des membres mandatés, conformément à l'article 4 (4°), par le parti, l'organisation ou le groupement politique dont chaque candidat se réclame.

Un exemplaire reste à la mairie, l'autre est immédiatement adressé au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune.

ART. 6. — Lorsque dans une commune ou section électorale, plusieurs listes de candidats adoptent le même titre, la même couleur ou le même signe, la priorité de choix du titre, de la couleur ou du signe est déterminée dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus (dernier alinéa).

## TITRE II

### DE LA DISTRIBUTION DES CARTES ELECTORALES

ART. 7. — Dans chaque commune ou section électorale, la présidence de chaque commission chargée de la distribution des cartes électorales est assurée par un fonctionnaire représentant le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune et désigné par celui-ci.

ART. 8. — Le maire de la commune désigne, dans l'ordre du tableau, l'adjoint ou le conseiller municipal membre de chaque commission chargée de la distribution des cartes électorales.

Lorsque le nombre de ces commissions est supérieur au nombre des membres du conseil municipal, ou encore en cas d'empêchement, le maire désigne des électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale.

ART. 9. — Chaque commission comprend un représentant de chaque liste de candidats.

Chaque liste de candidats, titulaire d'un récépissé, notifie, au plus tard le dixième jour avant la date du scrutin, au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune les noms, prénoms, professions et domiciles de ses représentants titulaires et de ses représentants suppléants, choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale.

Le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune délivre un récépissé de cette déclaration.

ART. 10. — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi susvisée du 18 novembre 1955 modifiée par la loi du 5 juin 1959, les commissions chargées de la distribution des cartes électorales remettent aux chefs des services administratifs intéressés les cartes électorales des fonctionnaires et assimilés de leurs services et un cahier d'émargement.

Le cahier d'émargement, établi et paraphé par le président de la commission, comporte les indications portées sur la carte électorale.

Le chef du service administratif donne décharge à la commission des cartes électorales et du cahier d'émargement.

Le titulaire de chaque carte, après vérification de son identité par le chef du service administratif, appose, en la présence de ce dernier et contre remise de la carte, sa signature sur le cahier d'émargement dans la colonne réservée à cet effet.

Les cartes qui n'ont pas été remises à leur titulaire et le cahier d'émargement sont rendus contre décharge à la commission intéressée, par le chef du service administratif, au plus tard la veille de l'élection.

ART. 11. — Dans chaque commune les cartes électorales sont distribuées dans les 8 jours qui précèdent l'élection.

Cette distribution doit être achevée la veille du jour du scrutin.

Les cartes dont le titulaire ne pourra être touché font retour à la mairie.

Elles y sont conservées à la disposition des intéressés jusqu'au jour inclus de l'élection si la mairie

se trouve constituer dans cette commune la section unique de vote.

Dans les communes où existent au contraire plusieurs sections de vote les cartes qui n'ont pas touché leur titulaire sont remises au bureau de vote de la section. Elles y restent également à la disposition des intéressés.

Mais dans l'un et l'autre cas, elles ne peuvent être délivrées à l'intéressé que sur le vu de l'une des pièces d'identité énumérées à l'article 14 de la loi du 18 novembre 1955, modifiée par la loi du 5 juin 1959, ou sur la présentation de l'intéressé et l'authentification de son identité par deux témoins inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section de vote.

Dans chaque section de vote, lors de la clôture du scrutin les cartes non retirées sont comptées par le bureau, paraphées par le président, mises sous pli cacheté et apportées à la mairie avec le procès-verbal des opérations qui les mentionnent nominativement.

Les plis ainsi cachetés ne pourront être ouverts que par la commission municipale chargée de la plus prochaine révision des listes électorales.

### TITRE III

#### DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

ART. 12. — Chaque liste de candidats a le droit d'exiger la présence en permanence, dans chaque lieu de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales, conformément à l'article 23 de la loi du 18 novembre 1955, modifiée par la loi du 5 juin 1959.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés par le mandataire de chaque liste, trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin, au maire de la commune. La notification doit obligatoirement comporter leurs nom et prénoms, profession et domicile, ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés.

Le maire notifie les noms des délégués titulaires et suppléants au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune et au président de chaque bureau de vote.

ART. 13. — Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un représentant de chaque liste, assesseurs.

Le président est désigné par le maire dans les conditions fixées à l'article 19 de la loi du 18 novembre 1955 modifiée par la loi du 5 juin 1959.

Les fonctions d'assesseurs sont remplies par un représentant de chaque liste de candidats, désigné dans les conditions fixées par l'article 12 précédent pour la désignation des délégués, parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale de la commune.

Toutefois, lorsque le nombre des assesseurs présents à l'ouverture du scrutin est inférieur à quatre ou lorsque le nombre d'assesseurs désignés est, pour une raison quelconque, inférieur à quatre, le bureau est complété ainsi qu'il est dit à l'article 24, paragraphe 2 de la loi du 18 novembre 1955, modifiée par la loi n° 59/47 du 5 juin 1959.

ART. 14. — Compte tenu des dispositions des articles 15 à 20 du présent texte, les opérations de vote et de dépouillement des votes ont lieu en conformité des dispositions des décrets des 3 janvier et 11 avril 1914, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales, modifiés par le décret n° 58-15 du 7 mars 1958 et dont le texte est obligatoirement affiché dans les bureaux de vote.

ART. 15. — Dans la salle de vote, l'électeur fait la preuve de son droit de voter, notamment par la production de sa carte d'électeur ou de la décision du Juge de paix ordonnant son inscription ou de l'arrêt de la cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation.

ART. 16. — Le vote de chaque électeur est constaté sur les listes, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe avec initiale de l'un des membres du bureau et, sur la carte électorale ou sur la décision ou l'arrêt mentionné à l'article 23 de la loi du 5 avril 1884, par l'apposition d'un timbre à date.

ART. 17. — Lorsque le président responsable de la police du bureau de vote fait procéder, sur réquisition écrite, à l'expulsion de la salle de vote soit d'un délégué, soit de toute autre personne, l'autorité requise doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Mention de l'expulsion est faite immédiatement au procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote.

En aucun cas, les opérations de vote ne peuvent être interrompues.

ART. 18. — Le dépouillement est opéré dans la salle de vote.

Le dépouillement peut être effectué par des scrutateurs désignés par le délégué de chaque liste de candidats et dont il remet les noms au président du bureau de vote au moins une heure avant la clôture du scrutin, afin que la liste des scrutateurs par table de dépouillement puisse être établie avant le début du dépouillement.

Ces scrutateurs, choisis parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale de la commune, seront affectés, autant que possible en

nombre égal, à chaque table de dépouillement afin que la lecture des bulletins de vote d'une part, l'inscription des suffrages de liste d'autre part, soient contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste des candidats en présence.

Si les délégués omettent de désigner des scrutateurs ou sont absents, ou si les scrutateurs ne sont pas quatre au moins par table, ou encore dans le cas de liste unique, le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels sont répartis de telle sorte qu'à chaque table il y ait au moins quatre scrutateurs. En cas d'insuffisance du nombre de scrutateurs, le président et les membres du bureau peuvent participer eux-mêmes au dépouillement.

ART. 19. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont faits connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins portant sur des listes incomplètes ou panachées, les bulletins sur lesquels des mentions ont été rayées ou ajoutées, les bulletins inscrits sur papier d'une couleur ou portant un signe autres que ceux choisis par la liste de candidats, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance; les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins déclarés nuls et les bulletins contestés sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion.

ART. 20. — Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est dressé par le secrétaire dans la salle du vote; il est signé par lui et par les membres du bureau.

Lorsque les listes de candidats ont désigné des délégués dans un bureau de vote, ceux-ci sont obligatoirement invités à contresigner les procès-verbaux.

Cette rédaction terminée, les résultats sont proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle du vote.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

#### TITRE IV

##### DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

ART. 21. — Dans chaque commune ou section électorale, la campagne électorale est ouverte le onzième jour précédant l'élection, à zéro heure.

Chaque liste, titulaire du récépissé de la déclaration de candidature, peut faire apposer, durant la période électorale, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914, deux affiches électorales. Les dimensions de ces affiches ne peuvent dépasser celles du format « colombier » ou du format 56×90 centimètres.

Chaque liste de candidats peut, en outre, faire apposer deux affiches, dont les dimensions ne peuvent excéder celles du sixième format « colombier » ou du format 28×45 centimètres, annonçant la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne doivent contenir que la date et le lieu des réunions, ainsi que les noms des prêteurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats.

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs qu'une seule circulaire de format 21×27 centimètres.

Chaque liste de candidats ne peut faire établir un nombre de bulletins de vote, de format 13,5×21 centimètres, supérieur à deux fois le nombre des électeurs inscrits dans la section électorale.

Il n'y aura lieu à aucun remboursement de frais à quelque titre que ce soit.

ART. 22. — Le mandataire de chaque liste de candidats doit remettre au maire de la commune, la veille du scrutin, à midi au plus tard, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits, pour être mis à la disposition de ceux-ci par l'administration communale.

Le maire doit en donner décharge.

Le jour de l'élection, à l'ouverture du scrutin, le maire met les bulletins de vote à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La garde de ces bulletins est confiée à un employé municipal.

#### TITRE V

##### DES ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES

ART. 23. — Lorsque, dans le cas prévu à l'article 16 de la loi du 18 novembre 1955, modifiée par la loi du 5 juin 1959, il y a lieu à une élection complémentaire dans une section électorale de la commune, il est procédé à cette élection conformément aux règles en vigueur pour le renouvellement du Conseil dans son ensemble et selon le sectionnement défini pour le précédent renouvellement.

ART. 24. — Dans les communes de moins de 5.000 habitants qui, conformément à la loi ne font pas l'objet d'un sectionnement, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai de trois mois après l'ouverture de chaque vacance.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans l'année qui précède le renouvellement du Conseil municipal.

Les élections complémentaires ont lieu au scrutin uninominal.

Chaque candidat déposera sa candidature dans les mêmes formes que lors du scrutin de liste et jouira des droits alors reconnus à chaque liste.

Dans le cas de vacances simultanées, les élections complémentaires auront lieu au scrutin de liste conformément aux règles en vigueur pour le renouvellement du conseil dans son ensemble.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 25. — La preuve testimoniale admise par l'article 22 de la loi du 18 novembre 1955 modifiée par la loi du 5 juin 1959, résulte de la présentation de l'intéressé et de son identification par deux témoins inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale.

ART. 26. — Dans les localités érigées en commune de plein exercice ou en commune de moyen exercice, l'administrateur-maire et les membres de la Commission municipale exercent respectivement, pour l'élection de leurs conseils municipaux, les attributions dévolues au maire et aux conseillers municipaux par la loi du 18 novembre 1955, modifiée par la loi du 5 juin 1959.

ART. 27. — Le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne les élections de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale est abrogé.

ART. 28. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 19 août 1959.

**S. E. OLYMPIO.**

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'état, de l'Intérieur,  
de l'Information et de la Presse,*

**P. FREITAS**

**DECRET N° 59-132 du 1<sup>er</sup> septembre 1959 fixant les modalités d'application de la loi n° 59-45 du 5 juin 1959 modifiant la loi n° 57-3 du 28 mars 1957 et instituant les Sociétés publiques d'Action rurale.**

**Le Premier Ministre,**

**Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,**

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-45 du 5 juin 1959 modifiant la loi n° 57-3 du 28 mars 1957 organisant la mutualité rurale;

Le conseil des ministres entendu;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont régies par le présent décret :

- 1) Les Sociétés publiques d'Action rurale (SPAR.);
- 2) La fédération des Sociétés publiques d'Action rurale.

## TITRE I

### DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES D'ACTION RURALE

ART. 2. — Les Sociétés publiques d'Action rurale groupent l'ensemble des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et artisans de leur ressort territorial. Leur objet est défini dans les articles 2, 3, 4, 10 et 11 de la loi du 28 mars 1957 modifiée par la loi n° 59-45 du 5 juin 1959. Leurs statuts délibérés par l'Assemblée générale de chaque société publique d'action rurale doivent être conformes aux statuts-type annexés au présent décret (annexe 1).

Les Sociétés publiques d'Action rurale fonctionnent sous le contrôle de la fédération des Sociétés publiques d'Action rurale conformément aux dispositions des lois susvisées et à celles du présent décret.

ART. 3. — Les Sociétés publiques d'Action rurale peuvent accorder des prêts à leurs adhérents; ces prêts doivent correspondre à l'objet défini par les articles 2, 3, 4, 10 et 11 de la loi du 28 mars 1957 modifiée par la loi du 5 juin 1959 et ne devront pas dépasser 50.000 francs par adhérent. La durée maximum de ces prêts est de deux ans.

Le montant global des prêts à accorder dans l'année sur les ressources propres des Sociétés publiques d'Action rurale, ne devra pas excéder le quart des cotisations effectivement perçues dans la même année. Le taux d'intérêt ne pourra être fixé au-dessous de 2%.

ART. 4. — Un Comité composé de trois membres du Conseil d'administration est chargé d'examiner les demandes de prêts instruites et présentées par le directeur de la SPAR. Les décisions de ce Comité sont consignées sur un registre spécial.

Le montant des dépôts reçus en compte courant ou à échéance devra toujours être représenté par un actif égal immédiatement réalisable au moment des échéances.

ART. 5. — Le Conseil d'administration des Sociétés publiques d'Action rurale se compose de :

— Douze membres élus pour trois ans par une assemblée générale comprenant outre les délégués élus conformément à l'article 8 de la loi du 28 mars

1957 modifiée par la loi du 5 juin 1959, les présidents des sections spécialisées affiliées à la Société publique d'Action rurale.

ART. 6. — Le Conseil d'administration se réunit ainsi qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 28 mars 1957 modifiée par la loi du 5 juin 1959, aussi souvent qu'il est besoin sur convocation de son président ou quand le tiers de ses membres en fait la demande.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 7. — L'exécution des décisions du Conseil d'administration est confiée à un directeur nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre de l'Agriculture. Le directeur assiste aux délibérations du Conseil d'administration à titre consultatif, ainsi qu'un représentant de la fédération des Sociétés publiques d'Action rurale.

ART. 8. — Le contrôle de chaque société publique d'action rurale est assuré par le chef de circonscription administrative, Commissaire du gouvernement.

Le Commissaire du gouvernement a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il est habilité à vérifier à tout moment la caisse et les écritures et à prendre les mesures conservatoires qu'il juge utiles, à charge pour lui d'en rendre compte sans délai au Conseil d'administration de la Société publique d'Action rurale et à celui de la fédération.

Il assiste aux délibérations du Conseil d'administration et veille à ce que celles-ci soient conformes aux dispositions de la loi. A cet effet, il peut présenter au Conseil d'administration les observations qu'il croit utiles.

Il dispose d'un droit de veto suspensif sur les décisions des organes d'administration ou de direction de la Société publique d'Action rurale à charge pour lui de soumettre le différend, dans le délai de 5 jours au plus, à l'arbitrage du Conseil d'administration de la fédération des Sociétés publiques d'Action rurale dont la sentence s'imposera aux organes intéressés.

ART. 9. — Conformément à l'article 13 paragraphes 1 et 2 de la loi du 28 mars 1957 modifiée par la loi du 5 juin 1959 déterminant les attributions de contrôle, coordination et gestion de fonds par la fédération des Sociétés publiques d'Action rurale il sera procédé à l'extinction des divers comptes courants bancaires existant au nom des Sociétés de prévoyance.

Le solde des comptes susvisés, arrêté au 1<sup>er</sup> octobre 1959, ainsi que le produit des cotisations recouvrées par les secrétaires-trésoriers, devront être virés et centralisés aux comptes bancaires de la fédération des Sociétés publiques d'Action rurale à Lomé.

La fédération des Sociétés publiques d'Action rurale devra ouvrir dans sa comptabilité un compte courant au titre de chaque Société publique d'Action rurale, qui enregistrera toutes opérations de recettes, dépenses et constitution de réserves effectuées au bénéfice des dites sociétés.

Un compte courant postal, ouvert par la fédération au titre de chaque Société publique d'Action rurale, enregistrera tous virements et opérations financières pratiquées entre les dites sociétés et la fédération des Sociétés publiques d'Action rurale à Lomé.

Le directeur général de la fédération fixera pour chaque Société publique d'Action rurale le montant maximum de l'encaisse journalière, l'excédent devant être viré sans délai au compte courant de la dite société.

Le directeur de la Société publique d'Action rurale prépare le projet de budget qu'il soumet au Conseil d'administration qui vote et arrête le budget. Ce budget, après approbation du Conseil d'administration de la fédération des Sociétés publiques d'Action rurale, est rendu exécutoire par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

ART. 11. — A la clôture de chaque exercice, le directeur de la Société publique d'Action rurale établit et transmet au Conseil d'administration, après vérification par le chef de la comptabilité de la fédération des Sociétés publiques d'Action rurale, un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan. Il établit, en outre, un rapport sur la marche de la Société publique d'Action rurale pendant l'exercice écoulé. Inventaire, compte, bilan et rapport doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

ART. 12. — Les Sociétés publiques d'Action rurale doivent tenir leur comptabilité et présenter leur bilan selon les règles fixées par la fédération.

ART. 13. — Les membres du Conseil d'administration doivent n'avoir subi aucune des condamnations visées à l'article 6 du décret du 3 septembre 1936 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer ou d'administrer une société. Ils doivent ne participer ni directement ni indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la Société publique d'Action rurale ou des sections spécialisées affiliées à la SPAR.

Toute contestation ou difficulté relative à l'incompatibilité ci-dessus définie sera soumise à l'appréciation du Conseil d'administration de la fédération dont la décision ou l'avis sera rigoureusement observé.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites. Les frais de déplacement et de séjour des membres ne résidant pas au chef-lieu peuvent être remboursés.

ART. 14. — En cas de carence du Conseil d'administration, le Ministre de l'Agriculture, peut, après

avis du Conseil d'administration de la fédération, en prononcer la dissolution. Il peut également en prononcer la dissolution en cas de faute grave. Un nouveau conseil d'administration est institué dans les 3 mois qui suivent l'arrêté de dissolution.

## TITRE II

### DE LA FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES

#### D'ACTION RURALE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> — OBJET DE LA FÉDÉRATION

#### DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES D'ACTION RURALE

ART. 15. — La fédération reçoit les attributions du Fonds commun des Sociétés de prévoyance supprimé par la loi du 5 juin 1959, à l'exception des opérations de crédit entrant dans les activités du Crédit du Togo.

Elle a pour objet de coordonner l'action des Sociétés publiques d'Action rurale, de contrôler leur fonctionnement, de faciliter leurs opérations et de développer parmi les populations rurales, la pratique de la coopération agricole.

## CHAPITRE II

### FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS

#### PUBLIQUES D'ACTION RURALE

#### SECTION I<sup>re</sup> — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 16. — Le fonctionnement de la fédération est assuré, sous l'autorité de la commission plénière, instituée par la loi du 5 juin 1959, par le Conseil d'administration et par le directeur général dans les conditions déterminées par l'article 15 de la loi précitée et par le présent décret.

Les membres de la commission plénière sont nommés ou élus pour quatre ans.

Leur renouvellement ne commence qu'à l'expiration de la première période de quatre ans et il aura lieu ensuite tous les deux ans, par moitié, dans chacune des trois catégories fixées par l'article 15 § 2 de la loi du 5 juin 1959.

Les membres sortants à la fin de la première période de quatre ans sont désignés par voie de tirage au sort.

Les membres qui ne seront pas soumis au renouvellement à l'expiration de cette première période de quatre ans resteront en fonctions jusqu'au renouvellement suivant, et la durée de leur mandat sera ainsi prolongée de deux années.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Cessent de plein droit de faire partie de la Commission plénière les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation.

Peuvent être considérés comme démissionnaires les membres qui, après deux convocations par lettre

recommandée et sans excuse reconnue légitime, se sont abstenus de prendre part aux assemblées de la Commission plénière.

Il est pourvu, dans les six mois, au remplacement des membres de la commission qui auraient cessé d'en faire partie avant la date d'expiration normale de leur mandat.

Le mandat des nouveaux membres prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Les fonctions des membres de la Commission plénière sont gratuites.

Les frais de déplacement et de séjour à Lomé des délégués élus par les SPAR. et régulièrement convoqués pour prendre part aux assemblées de la Commission plénière leur seront remboursés par leur société, sur état de remboursement arrêté et certifié par le directeur général de la fédération.

ART. 17. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et des affaires de la fédération et notamment les pouvoirs suivants :

— Il peut transiger donner tout désistement, mainlevée avec ou sans paiement;

— Il délibère sur les projets de budget, sur les comptes du directeur général, sur l'acceptation de dons et legs;

— Il donne son avis sur les comptes de l'agent comptable;

— Il autorise tous achats d'immeubles ainsi que toutes ventes et tous échanges d'immeubles appartenant à la fédération;

— Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Le Conseil d'administration accepte ou refuse sans autorisation de l'autorité supérieure les dons et legs qui sont faits à la fédération sans charges, conditions ni affectation immobilière.

Lorsque ces dons et legs sont grevés de charges, conditions ou affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par décret.

Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles ou collectivités, l'autorisation de les accepter est donnée par décret.

ART. 18. — Le Conseil d'administration de la fédération, présidé par le représentant du Ministre de l'Agriculture, se compose comme suit :

— deux des présidents des conseils d'administration des SPAR. élus par la Commission plénière au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés;

- le directeur du Crédit du Togo;
- le chef du Service de l'agriculture;
- le chef du Service des eaux et forêts;
- le chef du Service de l'élevage;
- le chef du Service des travaux publics;
- le chef du Service du plan.

Les membres élus du Conseil d'administration le sont pour deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'administration les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration de la fédération sont gratuites. Les frais de déplacement et de séjour des membres qui n'habitent pas Lomé peuvent être remboursés.

ART. 19. — Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre soit sur la convocation du président soit sur la demande du directeur général de la fédération.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer si cinq au moins de ses membres assistent à la séance. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué de nouveau pour une date ultérieure et les délibérations sont valables quel que soit le nombre des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration rend compte de ses décisions à la Commission plénière.

Chaque année, avant le 31 décembre, le Conseil d'administration adresse au Ministre de l'agriculture et au Ministre des finances, un rapport sur le fonctionnement de la fédération, pendant l'exercice précédent.

ART. 20. — Le directeur général, administrateur et ordonnateur de la fédération, assiste de droit, aux réunions du Conseil d'administration de la fédération.

Il désigne, parmi le personnel de la fédération, le secrétaire du Conseil d'administration.

Le directeur général assure, sous l'autorité du Conseil d'administration, le fonctionnement des services ainsi que l'exécution des décisions de la Commission plénière et du Conseil d'administration. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs agents de la fédération, agréés au préalable par le Conseil d'administration.

Le directeur général représente la fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sans autorisation du Conseil d'administration, faire tous actes conservatoires, agir en référé,

passer les marchés et traités en exécution de programmes arrêtés par le Conseil d'administration lorsque l'importance de chacun d'eux ne dépasse pas 500.000 francs, passer également les baux et locations lorsque l'importance annuelle de chacun de ces contrats ne dépasse pas 50.000 francs.

Il peut également transiger lorsque la somme en litige ne dépasse pas 50.000 francs. Au delà de ces chiffres, le directeur général ne peut traiter qu'avec l'autorisation ou par délégation spéciale du Conseil d'administration.

ART. 21. — Un décret rendu sur la proposition du Ministre de l'agriculture et du Ministre des finances, après avis du Conseil d'administration, déterminera le nombre, les traitements et allocations des agents qui seront attachés à la fédération ainsi que le statut de ce personnel.

## SECTION II — DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

ART. 22. — L'élection des délégués des Conseils d'administration des SPAR, appelés à former, ainsi qu'il est prévu à l'article 15 de la loi du 5 juin 1959, les deux cinquièmes des membres de la Commission plénière a lieu au scrutin de liste.

Chaque Conseil d'administration a droit à une voix.

Le Ministre de l'agriculture fixe par un arrêté le jour où les Conseils d'administration des différentes Sociétés publiques d'Action rurale seront appelées à procéder au vote.

Chaque Conseil d'administration de chaque SPAR se réunit au jour indiqué et procède au vote qui a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé séance tenante. Dans ce cas, la majorité relative suffit.

Le résultat de l'élection est transmis par le Commissaire du gouvernement auprès de chaque Société publique d'Action rurale au Ministre de l'agriculture et publié au *Journal officiel*.

## CHAPITRE III

### ORGANISATION FINANCIÈRE DE LA FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES D'ACTION RURALE

ART. 23. — Le budget de la fédération est préparé dans la première quinzaine de novembre pour l'année à venir, et soumis dans la quinzaine suivante à l'approbation du Ministre de l'agriculture et du Ministre des finances. Pour la première année, le budget sera établi après la nomination de la Commission plénière et du Conseil d'administration.

ART. 24. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le directeur général, conformément aux dispositions du présent décret et dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Le directeur général est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'établissement et de la transmission à l'agent comptable des titres de recettes.

ART. 25. — Le Conseil d'administration de la fédération désigne chaque année un de ses membres ou un expert pour lui fournir un rapport sur les comptes présentés tant par le directeur général que par l'agent comptable.

Les recettes et les dépenses sont effectuées par un agent comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et des créances de toutes autres ressources de la fédération, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements à la requête de directeur général et d'acquitter les dépenses mandatées par celui-ci.

En cas de maladie ou d'absence autorisée, l'agent comptable peut se faire remplacer par un fondé de pouvoirs muni d'une procuration régulière et agréé par le directeur général.

ART. 26. — La fédération peut effectuer ses opérations au moyen de comptes ouverts au Trésor ou dans tous établissements de crédit public désignés par le Ministre des finances.

ART. 27. — La constatation des valeurs en caisse et de portefeuille de la fédération est faite, au 31 décembre, par le Conseil d'administration qui arrête la situation, à cette date, des valeurs mobilières et immobilières de l'établissement.

ART. 28. — L'agent comptable tient les livres prescrits par le Code de commerce.

ART. 29. — L'exercice financier est de 12 mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel, le directeur général de la fédération établit et transmet au président du Conseil d'administration pour être soumis à la délibération du Conseil le compte administratif accompagné du compte de gestion établi par l'agent comptable.

Les comptes de l'agent comptable, transmis au Ministre de l'agriculture et au Ministre des finances, sont établis en double expédition. L'une des expéditions est visée par le Ministre de l'agriculture, président de la Commission plénière, et déposée au greffe de la juridiction des comptes avec les pièces justificatives à l'appui, dans le courant du mois de juin qui suit la clôture de l'exercice.

La forme des budgets et les comptes de la fédération des Sociétés publiques, les livres et les écri-

tures du directeur général et du comptable, la nomenclature des pièces justificatives de recettes et de dépenses sont déterminés par des règlements arrêtés de concert par le Ministre de l'agriculture et par le Ministre des finances.

ART. 30. — Le Ministre de l'agriculture et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1<sup>er</sup> septembre 1959

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre de l'Agriculture,*

K. NAMORO.

Par décrets pris en conseil des Ministres :

N° 59-128 du :

19 août 1959. — Est approuvé le contrat de promesse d'échange d'immeubles portant d'une part sur deux parcelles ayant une surface totale de 12 has 89 as 88 cas à céder par la République du Togo, propriétaire du sol, et l'Etat français, titulaire d'un droit de superficie, et d'autre part sur un terrain de 12 has 09 as 17 cas à céder par la collectivité Sellan Agboka et Abodji.

N° 59-131 du :

25 août 1959. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1959:

Chapitre II art. 1 — Mairie et Cabinet		
	du Maire : . . . . .	588.000
IV — 17 —	Subventions écoles	600.000
VI — 3 —	Subventions . . . . .	628.000
VI — 6 —	Installations télé-	
	phoniques : . . . . .	100.000
VII — 3 —	Travaux de com-	
	blement de la la-	
	gune : . . . . .	2.800.000
		<b>4.716.000</b>

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles suivants du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1959.

Chapitre V art. 1 — Bornes fontaines		400.000
V — 1 —	Achat de gros ma-	
	tériel : . . . . .	4.316.000
		<b>4.716.000</b>

**Erratum**

(Décret n° 59-124 du 6 août 1959)

Page 665, à la fin du tableau, lire :

« Le tableau ci-dessus se substitue en ce qui concerne les crédits de paiement, à celui annexé à la loi n° 59-15 précitée.

**Art. 2.** — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ».

Fait à Lomé, le 6 août 1959

**S. E. Olympio**Page 666, 1<sup>o</sup> colonne, supprimer :

« Le tableau ci-dessus se substitue...etc... jusqu'à  
Fait à Lomé, le 6 août 1959 S. E. Olympio ». (le reste sans changement).

**PREMIER MINISTÈRE****Amnisties**

Par décrets du Premier Ministre :

N° 59-130 du :

21 août 1959. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Akélé Idrissou, né à Bafilo, cercle de Sokodé vers 1914, fils de feu Akélé et de Amissatou, demeurant à Bafilo, cercle de Sokodé (Togo), condamné à 7 mois d'emprisonnement et 10.000 francs métropolitains d'amende par arrêt du Tribunal supérieur d'appel en date du 28 juin 1958 pour voies de fait envers un citoyen chargé d'un ministère de service public.

**Affaires courantes**

N° 191/PM du :

24 août 1959. — Pendant l'absence du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse M. Paulin Freitas, le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan est chargé de l'expédition des affaires courantes.

**Nominations**

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 190/PM/MA du :

22 août 1959. — M. de Martrin Georges, conseiller technique rural, est nommé directeur par intérim du secteur de modernisation du nord, en remplacement de M. Joanny Bernard, titulaire d'un congé administratif.

La solde de M. de Martrin reste imputable au budget FIDES. — chapitre 2002, article 8 (aide au paysannat).

N° 161/D/PM/INT du :

22 août 1959. — M. Rjeudemont Louis, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre commun supérieur du Togo, est nommé chef du service de la sûreté du Togo par intérim, en remplacement de M. Lopez Antoine, commissaire de 7<sup>o</sup> échelon de la sûreté nationale, qui quitte le Togo le 17 août 1959.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 162/D/PM/INT du :

22 août 1959. — M. Boukari Bako Laré, adjoint au commandant de cercle de Dapango, est nommé président du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de cette localité.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

**Suspensions de fonctions**

N° 188/PM/INT du :

19 août 1959. — Sont suspendus de leurs fonctions les chefs de canton dont les noms suivent :

Sémékonon Agblévon, chef de canton d'Aflao.

Samédi Gassou, chef de canton de Baguida.

N° 189/PM/INT du :

19 août 1959. — Sont suspendus de leurs fonctions les chefs supérieurs et de canton dont les noms suivent :

Ayéva Issifou, chef supérieur des cotocolis.

Yérima, chef de canton de Doko.

**Bourses**

N° 193/PM/MEN du :

26 août 1959. — Est renouvelée pour l'année scolaire 1959-60 la bourse d'études (catégorie D) dans la Métropole de l'étudiant :

Boccavi Robert : Droit.

La dépense résultant du paiement de cette bourse sera supportée par la Colonie libanaise du Togo qui paiera trimestriellement à l'Office des étudiants à Paris sur état des sommes dues établi par cet Organisme.

N° 194/PM/MEN du :

26 août 1959. — Sont renouvelées pour l'année scolaire 1959-60 les bourses d'études dans la Métropole des étudiants dont les noms suivent :

## CATEGORIE D (63)

Abaglo Eugène Antoine  
Abolo Kokou  
Acouétey Théodore

Agbavoh Ambroise  
Agbokou Codjo Michel  
Ahiany Anani Kouma  
Ajavon A. Oswald  
Akumey K. Martin  
Amedodji Paul  
Amedome A. Antoine  
Amegandje K. Georges  
Amegee Emile Philippe  
Amegnizin Parfait  
Atchou Tèvi Christian  
Boukari Kérim  
Brenner Jeannette Mireille  
Dagadzi Barnabé  
Djobo Boukari  
Ekoué Anani André  
Ekoué Elisabeth  
Ekue Kanyi Franck  
Franck Guy Albert  
Gaba Moïse  
Gartner Augustin  
Hadjopoulos Alex  
Honkpo Messan Gabriel  
Houngues Philippe

Hundt Toussaint  
Johnson Stella  
Katamna Koundoura

Kekeh Michel  
Kekesi Yao Basile  
Kodjo Edouard  
Koffi Omer  
Kponton Théodore  
Konou Emmanuel  
Kouassi Josia  
Kouassigan Guy Adjeté  
Kouassigan Pascal Tètè  
Kouassivi Gottlieb  
Koudry Gabriel  
Kouévi Hyppolite  
Laban K. Eugène  
Laré Augustin  
Laré Lari Jean  
Lawson B. Wokena  
Lawson L. Christian  
Looky Sylvère  
Mawupe Julianna  
Nabede Pakai  
Nakpane Etienne  
Norbert Thomas

Fac. de Droit Aix-Marseille  
Lycée Carnot à Dijon  
Fac. de Droit Lyon

Fac. Sciences Rennes  
Fac. de Droit Rouen  
Lycée Montaigne Bordeaux  
Fac. de Droit Paris  
Fac. Lettres Montpellier  
Fac. Droit Dijon  
Fac. Médecine Montpellier  
Fac. Droit de Rouen  
Lycée de Toulouse  
Fac. Sciences Caen  
Fac. Lettres Lille  
Lycée de Fermat Toulouse  
Fac. de Droit Paris  
Ecole Spéciale T. P. Paris  
Fac. Droit Paris  
Fac. Sciences Montpellier  
Fac. Droit Poitiers  
Ecole Dentaire Paris  
Lycée J. B. Say Paris  
Lycée Fontainebleau  
Fac. Sciences Besançon  
Ecole du Bâtiment Paris  
Lycée Carnot Dijon  
Fac. Sciences

Ecole du Bâtiment Paris  
Ecole de sage-femme Dijon  
Lycée Carnot Dijon

Fac. Lettres Toulouse  
Lycée Carnot Dijon  
Fac. Droit Rennes  
E. N. Agriculture Grignon  
Fac. Sciences Clermont-Fernand  
Lycée Carnot Dijon  
Ecole Préparatoire T. P. Paris  
Fac. Droit Toulouse  
Lycée de Toulouse  
Ecole de Médecine Caen  
Fac. des Lettres Paris  
Ecole Spéciale T. P. Paris  
Fac. Droit Caen  
Fac. Droit Rouen  
Fac. Sciences Rennes  
Fac. Droit Caen  
Fac. Sciences Grenoble  
Eyrolles Paris  
Fac. Pharmacie Montpellier  
Fac. Médecine Toulouse  
Fac. Médecine Toulouse  
Fac. Droit Rouen

Pour faire la magistrature  
ou un stage

Pour faire le Droit Rural  
Terminer ses études de Droit

Pour préparer CAPES ou 1 diplôme

Doit changer d'orientation  
Bourse renouvelée pour 1 an  
de stage aux statistiques

Doit se présenter aux Ecoles  
des Mines de préférence

Bourse renouvelée pour 1 an

Bourse d'un an pour Thèse

Nubukpo A. Eugène  
Placktor Prosper  
Quadjovie Romuald  
Salami Abdoul Ganiyou  
Sanvi de Tové Lucien  
Tahoulan Antoine  
Ayéva Ryssalatou  
Lamboni Barthélémy  
Lawson Victor  
Tocou Mathieu  
Maka Véronique (née Ananou)

Fac. Droit Caen  
Fac. Droit Bordeaux  
Fac. Sciences Grenoble  
Ecole Vétérinaire Alfort  
Fac. Droit Bordeaux  
Fac. Droit Caen  
Ecole de Pharmacie Tours  
Fac. Droit ENFOM Paris  
ENFOM Paris  
Fac. Lettres Paris  
Fac. Médecine Yon

## CATEGORIE B (7)

Akpokli A. Rosalie  
Djabaku Sophie  
Freitas Francisco  
Sanvi de Tové Isabelle  
Seddoh Agnès Victoria  
Wilson Ernestine  
de Medeiros Esther

Ecole Sages-Femmes Caen  
Ecole d'Infirmière Montpellier  
EN d'Agriculture Caen  
Ecole d'accouchement Bordeaux  
Ecole Sages-Femmes Poitiers  
Ecole d'accouchement Bordeaux  
Ecole Sages-Femmes Strasbourg

Sont supprimées pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959,  
les bourses d'études dans la Métropole des étudiants  
dont les noms suivent, pour études terminées :

Creppy Gladstone  
Adjamgba Samuel  
Aithnard Hubert  
Bob Emmanuel  
Amedegnato Ferdinand  
Quenum Emmanuel  
Afutoo Antoine  
Ayité Bernadus  
Konou Patrice  
Mabudu Jeanne  
Tahoulan Emmanuel  
Amaizo Basile  
Ajayon Ayivi Mathias  
de Souza Célestine  
Dogbè Edmond

Fac. Sciences Montpellier  
Fac. Sciences Lyon  
Fac. Droit Paris  
Fac. Sciences Paris  
EN Aix-en-Provence  
EN Aix-en-Provence  
EN La Roche sur Yon  
EN Angoulême  
EN Angoulême  
EN Paris  
EN La Roche sur Yon  
Ecole Vétérinaire Toulouse  
Fac. Sciences Toulouse  
Ecole Sages-Femmes Marseille  
Fac. Droit Montpellier  
(pour cumul bourse et solde)  
Fac. Sciences Lettres Strasbourg  
(pour cumul bourse et solde)  
ERA Toulouse  
ERA Bordeaux  
ERA Yvetot Caen  
ERA Livrade  
ERA Ondes  
ERA Rennes  
ERA des Trois-Croix  
ERA Ondes  
ERA Yvetot Caen  
ERA Bordeaux

Gabla Paul

Agbodjan Alexis  
Adigo Robert  
Alogbleto Bernard  
Assigbe Louis  
Dossou Narcisse  
Hounsihoué A. Honoré  
Letou Pierre  
Sossou A. Raphaël  
Sopoh Clétus  
Dossou Fortuné

Est renouvelée pour l'année scolaire 1959-60 la  
bourse de perfectionnement dans la Métropole d'un  
montant de 500.000 francs Métro (Cinq cent mille  
francs métropolitains) à l'étudiante :

Mme de Medeiros Sophie — sage-femme africaine  
de 2<sup>a</sup> classe — 2<sup>e</sup> échelon. (Ecole de sage-femme de  
Dijon).

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur les soldes et les allocations accessoires de traitements des fonctionnaires coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 17 avril 1936 réglementant l'attribution des remises sur produits budgétaires aux agents des administrations financières;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel colonial régi par décret, ensemble l'arrêté général n° 3536/P. du 21 novembre 1945 relatif à son application au personnel des cadres supérieurs et communs supérieurs de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1947 réglementant les primes de rendement à attribuer au personnel des Contributions et l'arrêté du 10 novembre 1947 portant attribution des dites primes aux agents du service local chargés des fonctions de Chef du Service des Contributions Directes;

Vu l'arrêté interministériel du 20 novembre 1948 fixant à nouveau les traitements du personnel des Contributions Directes métropolitaines;

Vu les décrets 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 sur le nouveau régime de la solde;

Vu le décret du 3 mai 1949 fixant à nouveau les traitements des fonctionnaires régis par décrets relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 6;

Vu les lettres ministérielles 40-975 du 21 juillet 1949 et 69-323 du 5 décembre 1949 approuvant le maintien de l'arrêté précité du 6 septembre 1947 et précisant que la prime de rendement doit être calculée sur la solde indiciaire brute indexée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949;

Vu l'arrêté n° 40-50/CD. du 18 janvier 1950 portant maintien de l'arrêté n° 644/CD. du 6 septembre 1947;

Vu l'arrêté n° 37/MF/CD. du 22 avril 1958 portant modification de l'arrêté n° 40/50/CD. du 18 janvier 1950;

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la prime de rendement prévue par les textes susvisés est étendu aux agents fonctionnaires des cadres locaux et supérieurs, affectés au Service des contributions directes du Togo.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent prendront effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1959.

S. E. OZUMBO.

### Délégation

N° 232/D/MF du :

20 août 1959. — Le trésorier-payeur est délégué par le Ministre des finances pour recevoir les prestations de serments des agents de poursuites, con-

formément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935, modifié par l'arrêté n° 141/MF du 23 juin 1959.

### Affectations

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N° 231/D/MF du :

20 août 1959. — M. Lantey Edouard, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle C., est affecté au Service des contributions directes, pour compter de la date de prise de service.

Le salaire de l'intéressé sera imputé au chapitre 10, article 7 du budget général.

N° 238/D/MF du :

26 août 1959. — M. Aziadékey Francis, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie hors échelle, est affecté au Service du matériel, en remplacement de M. Afokpa Mathieu, agent permanent qui reçoit une autre affectation.

Le salaire de M. Aziadékey Francis sera imputé au budget général, chapitre 10, article 5.

M. Afokpa Mathieu, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle D, précédemment en service au bureau du matériel, est affecté au Service des finances.

Son salaire sera imputé au budget général, chapitre 10, article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 244/D/MF/SD du :

26 août 1959. — Les agents des douanes dont les noms suivent sont affectés dans les conditions suivantes :

#### *A la brigade des douanes de Lomé (Service d'Ecor)*

MM. Palanga Basile, préposé de 2<sup>e</sup> classe en service au poste des douanes de Zolo en remplacement du préposé Amah Théophile appelé à d'autres fonctions.

#### *A la brigade mobile des douanes de Lomé*

Facambi Jean, caporal garde-frontière 2<sup>e</sup> échelon en service au poste des douanes d'Aflao en remplacement du caporal garde-frontière Dovi Jacob.

#### *Au poste des douanes d'Aflao*

Amah Théophile, préposé de 2<sup>e</sup> classe en service à la brigade des douanes (Service Ecor) en remplacement du préposé Kangni Joseph.

Dovi Jacob, caporal garde-frontière 2<sup>e</sup> échelon en service à la brigade mobile de Lomé.  
Ago Frédéric, garde-frontière permanent en service à la brigade des douanes de Lomé.

*Au poste des douanes de Ségbé*

Kangni Joseph, préposé de 2<sup>e</sup> classe, en service au poste des douanes d'Aflao, nommé chef de poste en remplacement du sergent Lawson Bernard.

*Au poste des douanes de Zolo*

Lawson Bernard, sergent garde-frontière 2<sup>e</sup> échelon en service au poste des douanes de Ségbé, nommé chef de poste en remplacement du préposé Palanga.

Atadé René, garde frontière permanent en service au bureau des douanes de Lomé en remplacement du garde-frontière Dousimé suspendu.

*Au poste des douanes de Klouto*

Ankou Barnabas, agent breveté de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service au poste des douanes de Mango, nommé chef de poste en remplacement de l'agent Sokémahou Joseph.

Hounyé Dossah, adjudant garde-frontière en service au poste des douanes d'Aflao, en renforcement d'effectif.

*Au poste des douanes de Natchamba*

Yigan Joseph, agent breveté de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, en service au poste des douanes de Dapango, nommé chef de poste en remplacement du préposé Karvie Dominique.

*Au poste des douanes de Mango*

Karvie Dominique, préposé de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, en service au poste des douanes de Natchamba, nommé chef de poste en remplacement de l'agent breveté Ankou Barnabas.

*Au poste des douanes de Dapango*

Sokémahou Joseph, agent breveté de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service au poste des douanes de Klouto en remplacement de l'agent breveté Yigan Joseph.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959.

Imputation de solde

N<sup>o</sup> 237/D/MF du :

20 août 1959. — La solde et les accessoires de M. Dossou Gaston, ingénieur contractuel des travaux publics, précédemment supportés par le FIDES — chapitre 2011, article 1, paragraphe 3, sont imputés au budget général, chapitre 14, article 6.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

Avancement

N<sup>o</sup> 246/D/MF du :

31 août 1959. — Les agents permanents dont les noms suivent en service au garage central, qui réunissent au 1<sup>er</sup> janvier 1959 dix huit mois d'ancienneté dans leur échelle, passent à l'échelle immédiatement supérieure de leur catégorie pour compter de la même date.

NOM ET PRENOMS	DATE D'ENGAGEMENT	EMPLOI	DATE DERNIER AVANCEMENT	CLASSEMENT ACTUEL	NOUVEAU RECLASSEMENT
Ehohey Raphaël	1/11/53	conducteur	1/7/57	3 <sup>e</sup> A	3 <sup>e</sup> B
Avomassodo Jacques	1/11/45	conducteur	1/7/57	5 <sup>e</sup> A	5 <sup>e</sup> B
Kinvi Allin Michel	1/4/42	mécanicien	1/7/57	5 <sup>e</sup> A	5 <sup>e</sup> B
Djossavi Daniel	1/11/53	mécanicien	1/7/57	4 <sup>e</sup> A	4 <sup>e</sup> B
Zékpa Noël	1/4/52	méc-électricien	1/7/57	4 <sup>e</sup> A	4 <sup>e</sup> B
Dovi Paul	16/5/45	menuisier	1/7/57	4 <sup>e</sup> A	4 <sup>e</sup> B
Amesse Emmanuel	7/3/50	peintre	1/7/57	4 <sup>e</sup> B	4 <sup>e</sup> C

**Terrains domaniaux**

N° 167/MF/DOM du :

20 août 1959. — Est prononcée la résolution de l'attribution provisoire du titre foncier n° 115 du territoire du Togo à la Compagnie française de l'Afrique occidentale (Cie FAO.), société anonyme dont le siège est à Marseille, lequel fait retour à la République du Togo franc et libre de toute charge.

Conformément à l'article 10 du cahier des charges, la société Cie FAO. aura droit, s'il y a lieu, au remboursement d'une partie du prix d'adjudication.

N° 168/MF/DOM du :

20 août 1959. — Est prononcée la résolution de l'attribution provisoire du titre foncier n° 93 d'Akpamé à la Compagnie française de l'Afrique occidentale (Cie FAO.), société anonyme dont le siège est à Marseille, lequel fait retour à la République du Togo franc et libre de toute charge.

Conformément à l'article 10 du cahier des charges, la société Cie française de l'Afrique occidentale aura droit, s'il y a lieu, au remboursement d'une partie du prix d'adjudication.

N° 169/MF/DOM du :

20 août 1959. — Est prononcée la résolution de l'attribution provisoire du titre foncier n° 2618 du territoire du Togo à la Société commerciale et industrielle de la Côte d'Afrique (CICA.), société anonyme dont le siège est à Marseille, lequel fait retour à la République du Togo franc et libre de toute charge.

Conformément à l'article 10 du cahier des charges, la Société commerciale et industrielle de la Côte d'Afrique aura droit, s'il y a lieu, au remboursement d'une partie du prix d'adjudication.

N° 170/MF/DOM du :

20 août 1959. — Est prononcée la résolution de l'attribution provisoire du titre foncier n° 1938 du territoire du Togo à la Société commerciale et industrielle de la Côte d'Afrique (CICA.), société anonyme dont le siège est à Marseille, lequel fait retour à la République du Togo franc et libre de toute charge.

Conformément à l'article 10 du cahier des charges, la société CICA. aura droit, s'il y a lieu, au remboursement d'une partie du prix d'adjudication.

N° 171/MF/DOM du :

20 août 1959. — Est prononcée la résolution de l'attribution provisoire du titre foncier n° 137 du territoire du Togo à la société G.B. Ollivant, société anonyme dont le siège est à Cotonou Dahomey, lequel fait retour à la République du Togo franc et libre de toute charge.

Conformément à l'article 10 du cahier des charges, la société G.B. Ollivant aura droit, s'il y a lieu, au remboursement d'une partie du prix d'adjudication.

N° 172/MF/DOM du :

20 août 1959. — Est prononcée la résolution de l'attribution provisoire du titre foncier n° 2617 du territoire du Togo à la Société commerciale et industrielle de la Côte d'Afrique (CICA), société anonyme dont le siège est à Marseille, lequel fait retour à la République du Togo franc et libre de toute charge.

Conformément à l'article 10 du cahier des charges, la Société commerciale et industrielle de la Côte d'Afrique aura droit, s'il y a lieu, au remboursement d'une partie du prix d'adjudication.

N° 173/MF/DOM du :

20 août 1959. — Est prononcée la résolution de l'attribution provisoire du titre foncier n° 2547 du territoire du Togo à la société Unicomer R. Eychenne, société anonyme dont le siège est à Lomé (Togo), lequel fait retour à la République du Togo franc et libre de toute charge.

Conformément à l'article 10 du cahier des charges, la société Unicomer R. Eychenne aura droit, s'il y a lieu, au remboursement d'une partie du prix d'adjudication.

N° 174/MF/DOM du :

20 août 1959. — Est prononcée la résolution de l'attribution provisoire du titre foncier n° 843 du territoire du Togo à la Compagnie française de l'Afrique occidentale (Cie FAO.), société anonyme dont le siège est à Marseille, lequel fait retour à la République du Togo franc et libre de toute charge.

Conformément à l'article 10 du cahier des charges, la société Compagnie française de l'Afrique occidentale aura droit, s'il y a lieu, au remboursement d'une partie du prix d'adjudication.

N° 175/MF/DOM du :

20 août 1959. — Est prononcée la résolution de l'attribution provisoire du titre foncier n° 1.221 du territoire du Togo à la Société commerciale et industrielle de la Côte d'Afrique (CICA.), société anonyme dont le siège est à Marseille, lequel fait retour à la République du Togo franc et libre de toute charge.

Conformément à l'article 10 du cahier des charges, la société CICA aura droit, s'il y a lieu, au remboursement d'une partie du prix d'adjudication.

N° 176/MF/DOM du :

20 août 1959. — Est prononcée la résolution de l'attribution provisoire du titre foncier n° 764 du territoire du Togo à la Compagnie française de

l'Afrique occidentale (Cie FAO.), société anonyme dont le siège est à Marseille, lequel fait retour à la République du Togo franc et libre de toute charge.

Conformément à l'article 10 du cahier des charges, la société Compagnie française de l'Afrique occidentale aura droit, s'il y a lieu, au remboursement d'une partie du prix d'adjudication.

N° 177/MF/DOM du :

20 août 1959. — Est prononcée la résolution de l'attribution provisoire du titre foncier n° 1939 du territoire du Togo à la société Unicomer Etablissements R. Eychenne, société anonyme dont le siège est à Lomé (Togo), lequel fait retour à la République du Togo franc et libre de toute charge.

Conformément à l'article 10 du cahier des charges, la société Unicomer Ets R. Eychenne aura droit, s'il y a lieu, au remboursement d'une partie du prix d'adjudication.

N° 178/MF/DOM du :

20 août 1959. — Est prononcée la résolution de l'attribution provisoire du titre foncier n° 907 du territoire du Togo aux Etablissements « R. Eychenne », société anonyme dont le siège est à Lomé (Togo), lequel fait retour à la République du Togo franc et libre de toute charge.

Conformément à l'article 10 du cahier des charges, la société Etablissements « R. Eychenne » aura droit, s'il y a lieu, au remboursement d'une partie du prix d'adjudication.

N° 181/MF/DOM du :

26 août 1959. — Est et demeure résolue pour défaut de paiement du prix d'adjudication, l'attribution provisoire des terrains domaniaux ci-après adjugés le 5 mars 1953 et dépendant du lotissement de Nuadja, accordée aux adjudicataires à savoir :

Lots n° 2 (Raouph Sylvestre), n° 8 (Oumarou Mama).

En conséquence du retrait de ces concessions, les terrains susvisés font retour au Domaine privé de la République du Togo, francs et libres de toute charge.

N° 182/MF/DOM du :

26 août 1959. — Est et demeure résolue pour défaut de paiement du prix d'adjudication, l'attribution provisoire des terrains domaniaux ci-après adjugés le 5 janvier 1954 et dépendant du lotissement de Blitta, accordée aux adjudicataires à savoir :

Lots n° 13 (Afutoo Hilaire); n° 15 (Gaba Balthazar); n° 16 (Couassi Joseph); n° 19 (Adjalo Simpson); n° 20 (Amégan André).

En conséquence du retrait de ces concessions, les terrains susvisés font retour au Domaine privé de la République du Togo, francs et libres de toute charge.

N° 184/MF/DOM du :

26 août 1959. — Est et demeure résolue pour défaut de paiement du prix d'adjudication, l'attribution provisoire des terrains domaniaux ci-après adjugés le 5 janvier 1954 et dépendant du lotissement de Lama-Kara, accordée aux adjudicataires à savoir :

Lots n° 23 (Fabiénum Mablé); n° 25 (Birrégah Eloi); n° 32 (Batascome Akoussou); n° 42 (Dognon Antoine); n° 47 (Télou Eouayi); n° 53 (Tchédré Albert); n° 72 (Yao Seybou Gilbert); n° 73 (Falladé Sylvestre); n° 101 (Tallé Gabriel); n° 107 (Assouma Kpatcha); n° 112 (Walla Robert); n° 113 (Palanga Salifou); n° 114 (Sobo Walla); n° 116 (Yacoubou Akondé); n° 118 (Solo Emmanuel); n° 121 (Palanga Ayéla); n° 123 (Palanga Benoit); n° 124 (Palanga Lazare); n° 125 (Palanga Richard); n° 126 (Palanga Grégoire); n° 128 (Barcola Barthélémy); n° 131 (Dognon Ahadji); n° 132 (Lawani Salauis); n° 135 (Koriko Bama); n° 138 (Amadou Mama); n° 140 (Salami Alfa); n° 151 (Lawson Richard); n° 152 (Union Chefs du Nord); n° 160 (Mariétou); n° 164 (Gbéguédi Michel); n° 165 (Salamie Agokpari); n° 169 (Palanga Blaise); n° 170 (Babaké Beléké); n° 171 (Bassabi Bontch); n° 172 (Palanga Kərbou).

En conséquence du retrait de ces concessions, les terrains susvisés font retour au Domaine privé de la République du Togo, francs et libres de toute charge.

N° 183/MF/DOM du :

26 août 1959. — Est accordé à M. Adjalla Sébastien, commis d'administration à Nuatja, le droit d'occupation temporaire du lot n° 11 du lotissement du marché de Nuatja, d'une superficie de 15 as 13 cas sis à Nuatja, faisant partie du titre foncier domaniaux n° 47 du cercle d'Atakpamé.

Le prix de la redevance et les conditions de l'occupation temporaire sont exprimés au cahier des charges ci-annexé.

#### Prêt

N° 228/D/MF du :

20 août 1959. — Il est accordé à M. Adakpoe Willy, pharmacien-chef de l'hôpital de Tokoin à Lomé, un prêt de 300.000 francs, en vue de lui permettre d'acheter un véhicule automobile pour ses besoins personnels.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 28, article 7.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par mensualités de 12.500 francs pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le prêt est consenti.

#### Démission

N° 236/D/MF du :

20 août 1959. — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959, la démission de son emploi of-

ferte par M. Atikpo Kodjo Abel, aide-géomètre permanent en service à la section topographique (Domaines).

#### Rapatriement

N° 233/D/PM/MF/F du :

20 août 1959. — Est autorisé le rapatriement de France au Togo de M. Seydoux d'Almeida Jean Louis et de sa famille, indigents.

Des réquisitions de transport en troisième classe, pour les voyages, de Marseille à Lomé par bateau, de Lomé à Anécho par chemin de fer et d'Anécho à Agoué par camion, leur seront délivrées.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 26 — article 6 — Dépenses imprévues.

#### Secours

N° 230/D/MF du :

20 août 1959. — Un secours après décès de quarante trois mille dix (43.010) francs CFA, équivalant à trois mois de solde brute avec complément spécial 1/10 (indice local 255) est accordé aux ayants-cause de l'ex-infirmier-adjoint 2<sup>e</sup> échelon de la santé publique du Togo Folly Pierre, décédé à Lomé, le 7 août 1957.

La dépense correspondante qui sera imputée au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 20 article 6 sera mandatée au nom de M. Koudouovoh Michel, tuteur légal des orphelins mineurs du de cujus.

N° 243/D/MF du :

26 août 1959. — Un secours après décès de cinquante cinq mille cinquante deux (55.052) francs CFA équivalant à trois mois de solde brute avec complément spécial 1/10 (indice local 320) est accordé aux orphelins de l'ex-commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe des douanes du Togo Ackey Édouard, décédé à Lomé, le 2 juillet 1959.

La dépense correspondante qui sera imputée au budget général du Togo, exercice 1959 chapitre 10 article 9 sera mandatée au nom de M. Venance Bamézon, tuteur légal des orphelins mineurs du de cujus.

N° 239/D/MF du :

26 août 1959. — Un secours après décès de trente trois mille neuf cent soixante neuf (33.969) francs cfa équivalant à trois mois de solde brute avec complément spécial de 1/10<sup>e</sup> (indice 140) est accordé aux orphelins de M. Tehé Gbati, garde de cercle de 1<sup>re</sup> classe du cadre local autochtone du Togo, décédé à Lomé le 4 août 1952.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Tehé Asma, cultivateur domicilié à Kodjodoupou-Bassari, tuteur légal des orphelins mineurs du de cujus.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1959 chapitre 8 article 12.

#### RECTIFICATIF

à la décision n° 218/MF du 3 août 1959 portant affectation de M. Sitti Joël Zounda.

*Au lieu de :*

M. Sitti Joël Zounda, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'AOF, est affecté au service des Domaines, pour compter de la date de prise de service.

Sa solde sera imputée au chapitre 10, article 7 du budget général.

*Lire :*

M. Sitti Joël Zounda, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'AGF, est affecté au service des Domaines, pour compter de la date de prise de service.

Sa solde sera imputée au chapitre 10, article 11 du budget général.

Le reste sans changement.

#### Rôles

N° 164/MF/CD du :

20 août 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>				
249	C. M. Tsévié	Impôt général . . . . .	7.474	
250	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	2.000	
251	—	Taxes s/les armes non perfect. . . . .	500	9.974,—
252	Cerc. Tsévié	Patentes . . . . .	3.066	
253	—	Taxes s/les armes non perfect. . . . .	1.350	4.416,—
254	Cerc. Anécho	Patentes . . . . .	12.066	
255	—	Taxes s/les armes non perfect. . . . .	950	13.016,—
256	C. M. Sokodé	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	7.000	7.000,—
257	Cerc. Sokodé	Patentes . . . . .	720	720,—
258	Subd. Bafilo	Patentes . . . . .	22.500	
259	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	1.000	23.500,—
260	Subd. Niamtougou	Patentes . . . . .	3.120	
261	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	1.000	
262	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	3.000	7.120,—
263	Cer. Dapango	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	82.500	
264	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	1.400	83.900,—
<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>				
263	Cer. Dapango	Centimes additionnels sur taxe sur les armes perfect. . . . .	41.250	
264	—	Centimes addition. sur la taxe sur les armes perf. . . . .	700	41.950,—
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
265	C. M. Anécho	Patentes . . . . . 6.000		
		Centimes add. s/patentes . . . . . 1.200	7.200	7.200,—
266	C. M. Sokodé	Patentes . . . . . 6.800		
		Centimes add. s/ patentes . . . . . 680	7.480	7.480,—
<b>TOTAL . . . . .</b>				<b>= 206.276,—</b>

N° 165/MF/CD du :

20 août 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
240	C. M. Lomé	Taxe sur armes non perfectionnées . . . . .	3.100	3.100
241	Sud. Lomé	Taxe sur armes non perfectionnées . . . . .	5.800	5.800
242	Sub. Nuatja	Taxe sur armes perfectionnées . . . . .	37.000	
243	—	Taxe sur armes non perfectionnées . . . . .	41.400	78.400
244	Sub. Bafilo	Taxe s/les armes non perfect. . . . .	13.500	13.500
245	Sub. Niamtougou	Taxe sur armes perfectionnées . . . . .	57.000	57.000
246	Cerc. Dapango	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	46.000	46.000
247	Subd. Tabligbo	Taxe s/les armes non perfect. . . . .	28.650	28.650
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
248	C. M. Palimé	Taxe sur la valeur locative . . . . .	758.775	758.775
<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>				
246	Cerc. Dapango	Centimes add. s/taxe s/les armes perfect. . . . .	23.000	23.000
247	Sub. Tabligbo	Centimes add. s/taxe s/les armes non perfect. . . . .	5.730	5.730
<b>TOTAL . . . . .</b>				<b>= 1.019.955</b>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million dix neuf mille neuf cent cinquante cinq francs est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1959.

N° 179/MF/CD du :  
20 août 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
275	Cerc. Lama-Kara	Patentes . . . . .	10.820	
276	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	22.000	
277	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	1.150	33.970
278	Subd. Pagouda	Patentes : : : . . . . .	3.000	
279	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	6.000	9.000
280	Cerc. Mango	Patentes . . . . .	17.532	
281	—	Taxe sur les armes perfectionnées : . . . . .	5.000	
282	—	Taxes s/les armes non perfect. . . . .	11.000	33.532
283	Cerc. Bassari	Taxe sur les armes perfectionnées : . . . . .	3.000	3.000
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
284	C.M. Bassar	Patentes . . . . . 10.800		
		Centimes add. sur patentes . . . . . 1.080	11.880	11.880
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
281	Cerc. Mango	Centimes ad. sur taxe sur les armes perf. . . . .	1.000	
282	—	Centimes ad. sur taxe sur les armes perf. . . . .	3.300	4.300
283	Cerc. Bassari	Centimes ad. sur taxe sur les armes perf. . . . .	1.500	1.500
Total . . . . .				97.182

N° 187/MF/CD du :

31 août 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget Général</i>				
273	Cerc. Lama-Kara	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	39.000,—	39.000,—
274	Subd. Pagouda	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	4.000,—	4.000,—
Total . . . . .				43.000,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quarante trois mille francs est fixée au 15 septembre 1959.

N° 190/MF/CD du :  
31 août 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GÉNÉRAL</i>				
287	C. M. Atakpamé	Taxe sur les armes perfectionnées : . . . . .	64.500	
288	—	Taxes s/les armes non perfect. . . . .	1.950	66.450
289	Cerc. Atakpamé	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	88.000	
290	—	Taxes s/les armes non perfect. . . . .	9.450	97.450
291	Subd. Akposso-Plateau	Taxe sur les armes perfectionnées : : : . . . . .	178.500	178.500
Total . . . . .				342.400

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent quarante deux mille quatre cents francs est fixée au 15 septembre 1959.

## MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

### Commission

N° 63/INT/MJ du :

20 août 1959. — Il est créé une commission pour statuer sur les dossiers de bénéfice d'amnistie prévue par loi du 10 juin 1959.

Cette commission est composée comme suit :

#### Président

Le Ministre d'état, chargé de l'intérieur ou son représentant.

#### Membres

Le Ministre de la justice ou son représentant.

- Un Magistrat de Parquet désigné par le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ;
- Un Député (désigné par le Chambre des Députés) —
- Un Notable —

Le secrétariat de la commission sera assuré par le cabinet du ministre de la justice.

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

### Engagements

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse :

N° 65/INT/GT du :

22 août 1959. — Sont engagés en qualité de gardes provinciaux à compter du 1<sup>er</sup> août 1959 et affectés le dit jour au centre d'instruction de la garde togolaise à Lomé, les candidats dont les noms suivent :

Ahovi Bessan  
Akoéssinou Ayao Albertus  
Akpagana Abalo Emmanuel  
Tétévi Daté Julien  
Aghodjan Labité Edouard  
Védomé Mawoulawoe  
Locoh Kossi John  
Amouzou Attitso  
Zomahou Félix Dédoté  
Aholou Koffi  
Anani Dogbé  
Kapko Godonou  
Attikou Félix  
Hounsounoukpe Adewuto  
Afoutou Kossy Séverin  
Togoe Yao Patrice

Tsolegnagbo Komi Martin  
Foli Casimir  
Agossa Kodjo Victor  
Amouzou Jafet  
Avéga Koffi Valentin  
Douboumey Komi  
Assianti Emmanuel  
Krankani Francis  
Anakpan Soussouvi Pierre  
Akayi Kodjo Roger  
Ajiwoanou Houkpanou Simon  
Holonou Tossou  
Amouzou Koffi  
Lawson Body Ismaël  
Lawson Laté William  
Kokokou Abram

Adjalo Sossou  
Dansou Agbodo  
Ahiambor Gilbert  
Avoussouglo Kodzo  
Yiboukou Kossi Simon  
Ayivor Charles  
Noglo Kwadzo Jean  
Djélou Agbo Alphonse  
Sowu Komi Raphaël  
Guédoh Kouami Antoine  
Omou Gédéon  
Tossou Essiomlé  
Koffi Théophile  
Eché Kokou Jean  
Abamy Yawovi Ernest  
Anahou Pikissa  
Patin Assoumanou  
Adogli Komi Christophe  
Koffi Komi  
Kpatcha Adolphe  
Hoedji Fagnimon  
Akonaro Nissihamié  
Mama Yaya  
Alidou Abou Daramani  
Nassakou Assatchi  
Alasso Tangbakou  
Bawa Bako  
Assoukouline Adja Emile  
Karka Akatia Bernard  
Douti Koutoumpa  
Salifou Damiédou  
Kpandamé Bangoli  
Nabiké Détouc  
Kombaté Sambiani

Laré Labéname René  
Dedjo Kodjo  
Gadé Sakibou  
Idrissou Mamah  
Tagba Adam Noël  
Kpékou-Wan Djacham  
Pidassa Pém Joseph  
Mezé Yacoubou  
Hisso Frédéric  
Kézié Alassani Vincent  
Tado N'Dobi  
Tchenté Nabine  
Tchassanti Kondi  
Mayimbo Tatchen  
Kérim Arimiyaou  
Dadjo Boukari  
Nato Atérou  
Palanga Wivao Benoît  
Angbémé Adjaré Edouard  
Brekana Bagoungou Paulin  
Tazo Aféitoma Paul  
Alfa Radji Inoussa  
Bafalé Sindjalom Emile  
Tédiho Signama  
Alilong Tchaka  
Essokassi Abalo Germain  
Bally Théodore  
Boutora Daniel  
Bardja Kolani  
Kolani Mobah Douti Gabriel  
Bouaré Kombaté  
Nathiémé Nadiédjoa  
Soatim Dédjokou Fidèle

N° 66/INT/GT du :

25 août 1959. — Le candidat Issifou Mamah est engagé en qualité de garde provincial à compter du 15 août 1959 et affecté le dit jour au centre d'instruction de la garde togolaise à Lomé.

### Nomination

N° 95/D/INT/INFO du :

25 août 1959. — M. Messawussu Pierre, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est nommé adjoint au chef de bureau des affaires intérieures du ministère d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse.

La dépense est imputable au budget général chapitre 8 article 2 — exercice 1959.

La présente décision aura effet pour compter du 7 août 1959.

### Affectations

N° 88/D/INT/INFO du :

20 août 1959. — M.M. Mlapa Jean et Gbégno-vi Alfred, agents permanents de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A et B, sont affectés au cercle d'Anécho.

La dépense est imputable au budget général chapitre 8 article 5 — exercice 1959.

N° 89/D/INT/INFO du :

22 août 1959. — M. Hunt Charles Georges, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, (Sténodactylographe) est affecté au cercle de Dapango.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8 article 5 — exercice 1959.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 août 1959.

N° 96/D/INT/INFO du :

25 août 1959. — M. Faré Tagba Michel, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service au cercle d'Anécho, est affecté au cercle de Lama-Kara pour servir à la subdivision administrative de Niamtougou.

Le salaire de M. Faré Tagba sera supporté par le budget de circonscription de Niamtougou.

M. Bakéto Christophe, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie, échelle A, en service à la subdivision administrative de Niamtougou, est affecté au cercle d'Anécho.

Le salaire de M. Bakéto Christophe sera supporté par le budget communal d'Anécho.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959.

#### Avancement d'échelon

N° 62/INT/GT du :

18 septembre 1959. — Il est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, l'avancement du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> échelon pour les gardes dont les noms suivent :

Maye Kpatcha, garde 2<sup>e</sup> échelon, mle 1979, du peloton d'Anécho

Ouéngang Kossi, garde 2<sup>e</sup> échelon, mle 1980, du centre d'instruction de Lomé

Agbendé Pessou, garde 2<sup>e</sup> échelon, mle 1978, du peloton de Sokodé

Lalassou Aimé, garde 2<sup>e</sup> échelon, mle 1961, du peloton de Dapango.

#### Licencement

N° 90/D/INT/INFO du :

22 août 1959. — M. Anthony Komlavi Bright, agent permanent photographe, 6<sup>e</sup> catégorie, échelle A, en service à la direction de l'information et de la presse, est licencié de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959.

L'intéressé, engagé le 1<sup>er</sup> septembre 1958, aura droit aux indemnités ci-après :

- un mois de salaire pour préavis,
- indemnité compensatrice de congé payé,

#### Secrétaires de chefs de canton

N° 91/D/INT/INFO du :

22 août 1959. — M. Takassi Gibril est licencié de son poste de secrétaire du chef de canton de Katchamba (cercle de Bassari) pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1959 —

M. Bapa Dokibé est engagé pour compter de la même date en qualité de secrétaire du chef de canton de Katchamba, au salaire annuel de 36.000 frs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959, chapitre 8, article 6.

N° 92/D/INT/INFO du :

22 août 1959. — Sont engagés en qualité de secrétaires de chefs de canton :

MM. Baba Ali, comme secrétaire du chef de canton de Koumongou (cercle de Mango) avec une indemnité de fonctions annuelle de 54.000 francs, en remplacement de M. Nambiema Aboukari, qui ne remplit plus ses fonctions.

Awari Koffi, comme secrétaire du chef de canton de Tchanaga (cercle de Mango) avec une indemnité de fonctions annuelle de 36.000 frs, en remplacement de M. Alidou Abdermani, recruté comme garde provincial.

La dépense est imputable au budget général exercice 1959, chapitre 8, article 6.

N° 93/D/INT/INFO du :

22 août 1959. — Sont licenciés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 les secrétaires de canton dont les noms suivent, pour le cercle de Klouto :

MM. Koudoha Dominique, secrétaire de canton de Gadja —

Akakpo Antoine, secrétaire des cantons de Kouma, Agomé et Hanyigba —

Sapa Etienne, secrétaire du canton d'Assahoun-Fiagbé —

Kloudea Wenceslas, secrétaire des cantons de Kpimé-Lavié.

Sont engagés pour compter de la même date les secrétaires de canton dont les noms suivent :

MM. Peter Yao Laurence, comme secrétaire du canton de Gadja, au salaire annuel de 36.000 francs, en remplacement de M. Koudaha Dominique, licencié

Bansah Ruben, comme secrétaire des cantons de Kouma, Agomé et Hanyigba, au salaire annuel de 48.000 francs, en remplacement de M. Akakpo Antoine, licencié —

Apedo Pierre, comme secrétaire du canton d'Assahoun-Fiagbé au salaire annuel de 18.000 francs, en remplacement de M. Sapa Etienne, licencié.

Agbodjan Joseph Soulé, comme secrétaire des cantons de Kpimé, Lavié et Yokélé, au salai-

re annuel de 36.000 francs en remplacement de M. Kloudea Wenceslas, licencié.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959, chapitre 8, article 6 —

N° 94/D/INT/INFO du :

22 août 1959. — Est abrogé en ce qui concerne l'engagement de M. Sambiani Innocent l'arrêté n° 180/PM-INT. du 23 septembre 1958.

M. Kangba Blimpo est rétabli dans ses fonctions de secrétaire de chef de canton de Mandouri, en remplacement de M. Sambiani Innocent, licencié.

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 42.000 francs.

La dépense est imputable au budget général exercice 1959 chapitre 8, article 6.

**Interdictions de séjour**

N° 61/INT/INFO du :

18 août 1959. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo :

1°/ — à l'exception du cercle d'Anécho est interdit pour une durée de cinq ans à compter du 22 août 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Combey Kangni, détenu à la prison civile d'Anécho (cercle du dit), né vers 1930 à Sigbéhoué (cercle d'Anécho), y demeurant, fils des feus Combey et Akoua Mensah, cultivateur, condamné pour vol à dix huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement du 13 mars 1958 du tribunal correctionnel d'Anécho, (F.D.21.222/51.111).

2°/ — est interdit pour une durée de cinq ans à compter du 29 septembre 1959 date d'expiration de sa peine de prison au nommé Omorou Ali dit Ayayadji, détenu à la prison civile d'Atakpamé (cercle dudit), né vers 1928 à Yabo, cercle de Sokoto (Nigeria), fils de Omorou et de Igué demeurant à Ho (Ghana), condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement en

date du 9 décembre 1958, du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D.53556/1-22255).

3°/ — à l'exception du cercle de Mango est interdit pour une durée de cinq ans à compter du 15 septembre 1959 date d'expiration de sa peine de prison au nommé Fétou Balako, détenu à la prison civile d'Atakpamé (cercle dudit) né vers 1933 à Kandé (cercle de Mango), fils de Fétou et de feu Alo-djo, demeurant à Anié, cercle d'Atakpamé, condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement en date du 16 septembre 1958 du tribunal correctionnel d'Atakpamé, (F.D.11133/333.22).

4°/ — est interdit pour une durée de cinq ans à compter du 27 septembre 1959 date d'expiration de sa peine de prison au nommé Houngué Nassirou, détenu à la prison civile d'Atakpamé (cercle dudit), né vers 1933 à Porto-Novo (Dahomey), fils de Houngué et de Houdéré Ahoté, demeurant à Lomé, condamné pour vol à dix mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 16 décembre 1958 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D.13.131/31.332).

5°/ — est interdit pour une durée de cinq ans à compter du 5 août 1959 date d'expiration de sa peine de prison au nommé Kwamé Assouka Olawo Augustin détenu à la prison civile d'Atakpamé (cercle dudit), né vers 1932 à Adjasika (Ghana), fils de Kwamé Assouka et de Ana Kouma, demeurant à Boroda (Ghana), condamné pour vol à quatre mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement du 7 avril 1959 du tribunal correctionnel d'Atakpamé, (F.D.11.554/15/2.522).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

**Rôles**

N° 64/INT/INFO du :

20 août 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget de Circonscription</i>				
285	C.M. Anécho	Taxe de Circonscription . . . . .	607.500,—	607.500,—
286	Cerc. Anécho	Taxe de Circonscription . . . . .	25.536.000,—	25.536.000,—
<b>Total . . . . .</b>				<b>26.143.500,—</b>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt six millions cent quarante trois mille cinq cents francs est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1959.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**
**Concours professionnel**

N° 190/MFP du :

21 août 1959. — Un concours professionnel pour le recrutement de douze gardes-frontières du cadre local des douanes du Togo sera ouvert à Lomé, le 1<sup>er</sup> septembre 1959 aux candidats réunissant les conditions fixées au paragraphe 2<sup>o</sup>) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 108/P, du 4 février 1946 modifiant l'arrêté n° 295/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des gardes-frontières des douanes du Togo.

Les gardes-frontières employés par le service des douanes en qualité d'agents permanents sont seuls autorisés à faire acte de candidatures à ce concours.

Les demandes de candidature doivent parvenir à la direction de la fonction publique par la voie hiérarchique avant le 30 août 1959 délai de rigueur.

Les épreuves écrites se dérouleront à l'école Bohn à partir de 7 h 30 —

Les épreuves d'athlétisme se dérouleront au camp de la garde togolaise.

**Intégrations**

Par arrêtés et décisions du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

N° 196/MFP du :

21 août 1959. — M. Amékudji Marcellin, commis adjoint hors classe du cadre local des douanes (indice local 435) est intégré à titre exceptionnel, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1958 dans le cadre supérieur des douanes du Togo en qualité d'agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice local 447) et conserve 2 ans d'ancienneté civile.

M. Amékudji, agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon qui conserve 2 an d'ancienneté civile est élevé au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe pour compter de la même date.

N° 197/MFP du :

21 août 1959. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au cadre supérieur des douanes du Togo, sont intégrés, ainsi qu'il suit, à titre exceptionnel, dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1958 :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE NOUVEAU CORPS	Ancienneté conservée
<b>CADRE SUPÉRIEUR DES S. A. F. C.</b>			
<b>Corps des Secrétaires d'Administration</b>			
M.M. Romao Joseph	Agent de constatation ppal de C. E. (ind. local 558)	Secrétaire d'administration 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice local 592)	2 ans
d'Almeida Alfred	Agent breveté ppal de C. E. (indice local 558)	Secrétaire d'administration 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice local 592)	Néant
Eclou Nathey Michel	Agent de constatation ppal de C. E. (ind. local 558)	Secrétaire d'administration 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice local 592)	2 ans
Pedanou Andréas	Agent breveté ppal de C. E. (indice local 558)	Secrétaire d'administration 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice local 592)	2 ans
Kudadje Gabriel	Agent de constatation ppal 3 <sup>e</sup> échelon (indice local 536)	Secrétaire d'administration 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice local 547)	Néant

MM. Romao Joseph, Eclou Nathey Michel et Pedanou Andréas, secrétaires d'administration de 1<sup>re</sup> échelon qui conservent une ancienneté civile de 2 ans sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe pour compter de la même date.

Les secrétaires d'administration ci-dessus désignés seront remis d'office dans le cadre supérieur des contrôleurs des douanes du Togo dès sa création.

**Réintégration**

N° 796/MFP du :

24 août 1959. — L'arrêté n° 776-52/P du 24 octobre 1952 acceptant la démission de son emploi offerte par M. Agbété Paul est et demeure rapporté.

M. Agbété Paul est réintégré dans l'administration de la République du Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959, en qualité de commis d'administration adjoint de 5<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo.

M. Agbété Paul, commis d'administration adjoint de 5<sup>e</sup> classe, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse pour servir au cercle d'Atakpamé.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 8 article 5.

#### Nomination

N° 787/D/MFP du :

22 août 1959. — M. Georges Barnicaud, professeur de droit civil à l'ETA, est remplacé par M. Laloum, président du tribunal supérieur d'appel de la République du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du vendredi 14 août 1959.

#### Engagements

N° 761/D/MFP du :

21 août 1959. — Mlle. Dogbo Amélie, titulaire du certificat de formation professionnelle à l'issue d'un stage en France, (spécialité sténo-dactylographe correspondancièrè) est engagée à titre d'essai pour une période de six mois, en qualité de sténo-dactylographe, 4<sup>e</sup> catégorie échelle A et affectée au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, en remplacement de Mme. Béhanzin Léontine qui a reçu une autre affectation.

Mlle. Dogbo sera reclassée à la 5<sup>e</sup> catégorie, échelle A après les six mois de stage si son rendement est satisfaisant.

Son salaire sera supporté par le chapitre 22 article 4.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1959.

N° 820/D/MFP du :

31 août 1959. — Le contrat consenti le 19 février 1954 à M. Lawson Sigisbert, mécanographe, arrivé à l'expiration le 31 août 1959 n'est pas renouvelé.

M. Lawson Sigisbert est engagé en qualité d'agent permanent hors catégorie (mécanographe) et reste à la disposition du Ministre des finances (service des finances).

M. Lawson bénéficie d'une ancienneté de 5 ans acquise en qualité de contractuel (1<sup>er</sup> contrat le 19 février 1954).

La présente décision aura effet pour compter de la date de l'expiration du congé de fin de contrat dont l'intéressé est titulaire.

#### Situations administratives

N° 200/MFP du :

27 août 1959. — La situation administrative de M. Hounsihoué Anatole Samson, aide-conducteur du

cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, est rétablie de la façon suivante, en vertu du décret n° 58-70 du 3 septembre 1958 :

*Dans le cadre local des moniteurs d'agriculture*  
 moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe — 1<sup>er</sup> janvier 1951  
 moniteur principal de 2<sup>e</sup> classe — 1<sup>er</sup> janvier 1953  
 moniteur principal de 1<sup>re</sup> classe — 1<sup>er</sup> janvier 1955  
 moniteur principal de classe exceptionnelle — 1<sup>er</sup> octobre 1955

*Dans le cadre supérieur des aides-conducteurs*  
 aide-conducteur principal, 1<sup>er</sup> échelon — 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates indiquées ci-dessus et du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au point de vue de la solde.

N° 201/MFP du :

27 août 1959 — En vertu du décret n° 58-70 du 3 septembre 1958, la situation administrative de M. Sodji Léandre, aide-conducteur du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, est rétablie de la façon suivante :

*Dans le cadre local des moniteurs d'agriculture*  
 moniteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe — 1<sup>er</sup> janvier 1952  
 moniteur ordinaire de 4<sup>e</sup> classe — 1<sup>er</sup> janvier 1954  
 moniteur adjoint, 4<sup>e</sup> échelon — 1<sup>er</sup> octobre 1955  
 moniteur ordinaire, 1<sup>er</sup> échelon — 1<sup>er</sup> novembre 1956  
 moniteur ordinaire, 2<sup>e</sup> échelon — 1<sup>er</sup> novembre 1958

*Dans le cadre supérieur des aides-conducteurs*  
 aide-conducteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon — 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au point de vue de la solde.

N° 202/MFP du :

27 août 1959. — La situation administrative de M. Hundt Otto John, secrétaire d'administration du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est rétablie comme suit, au point de vue exclusif de l'ancienneté, en vertu du décret n° 58-70 du 3 septembre 1958 :

*Dans le corps des commis des SAFU,*  
 commis principal, 3<sup>e</sup> échelon — 1<sup>er</sup> novembre 1955  
 (conserve 4 ans 4 m. A.C.)

commis principal de classe exceptionnelle — 1<sup>er</sup> novembre 1955 (conserve 1 an 4 mois A.C.)

*Dans le corps des secrétaires d'administration*  
 secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon — 1<sup>er</sup> janvier 1959 (ancienneté épuisée)

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

**Passages à l'échelon supérieur**

N° 808/D/MFP du :

27 août 1959. — M. Titus Théophile, promu secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1<sup>er</sup> janvier 1959, par arrêté n° 177/MFP du 30 décembre 1958, conserve dans son grade, une ancienneté civile de 2 ans et est élevé, pour compter de la même date, au 2<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe.

N° 809/D/MFP du :

27 août 1959 — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959, parmi le personnel du cadre supérieur de l'enseignement du second degré du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Lassey A. Faustin, adjoint d'enseignement, 3<sup>e</sup> échelon qui passe adjoint d'enseignement, 4 éch.

N° 822/D/MFP du :

31 août 1959 — Est constaté, comme suit, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959 parmi le personnel du corps supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde :

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. Lawson Tychus Wouly, commis de 1<sup>re</sup> classe  
2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de commis de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Lawson Lazarus, Ocloo Primus,  
Ahoomey Hermann,  
cis. de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de commis de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Bahun-Wilson Wilfried, Anani Emmanuel,  
Moévi Samuel, Sossah Paul,  
Géraldo Mounirou, Sonhayé Madjombé,  
Boukari Bonfoh, Thom. Philibert,  
Brym André, Djossou Jean Marie,  
Alandou Dovi,  
Ayi Toussaint,

cis. de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de commis de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Adam Gibirila, Fiassam Philippe,  
cis. de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de commis de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Agbodo Louis, Aléheri Boukari,  
Samson Odou Pascal, Sonokpon Antoine,  
Mensah Armand, Honyiglo Benjamin,  
cis. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon

**Affectations**

N° 762/D/MFP du :

21 août 1959. — M. Coustère Georges, agent contractuel des travaux publics, de retour de congé

et arrivé à Lomé le 10 août 1959 par avion est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

N° 764/D/MFP du :

21 août 1959. — M. Apaloo Michel, chef de station de 4<sup>e</sup> classe du SPP. (hiérarchie 335.558), indice local 402, nouvellement détaché au Togo, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications pour compter du 15 août 1959.

N° 765/D/MFP du :

21 août 1959. — M. Géraldo Moussibaou, commis adjoint 1<sup>er</sup> échelon du corps local d'administration générale de la Côte d'Ivoire (indice local 245), détaché pour servir au Togo par arrêté n° 0 800/FP-DFF du 31 juillet 1959, est mis à la disposition de M. le Haut-Commissaire de la République française au Togo.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 766/D/MFP du :

21 août 1959 — Les agents permanents dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

AU MINISTÈRE DES FINANCES  
*Service du Garage Central*

M. Messan Nicolas, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie, échelon D,

*Service du Matériel*

M. Kudzo Ben, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie, hors échelon

AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. Sénaya Lucas, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie, échelon C

N° 768/D/MFP du :

21 août 1959. — M. Nouchet-Messan Théophile, commis d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, en service au cabinet du Ministre de la santé publique, est mis à la disposition du Ministre des finances pour servir aux contributions directes, en remplacement de M. Torko K. Emmanuel, commis d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe désigné pour suivre un stage de perfectionnement professionnel en France.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 10 article 10 du budget général.

M. Placktor Nestor, commis de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service à la direction de la fonction publique, est mis à la dispo-

sition du Ministre de la santé publique en remplacement de M. Nouchet-Messan Théophile qui a reçu une autre affectation.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 20 article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 795/D/MFP du :

24 août 1959 — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 751/MFP du 14 août 1959, en ce qui concerne M. Ahoomey Hermann, commis de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo.

M. Ahoomey Hermann, commis de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo de retour de congé, est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, pour servir à la ferme école de Tové, en remplacement de M. Ekpoh Godwin, commis d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe qui reçoit une autre affectation.

Ses émoluments seront supportés par le chapitre 16 article 4 du budget général.

M. Ekpoh Godwin, commis d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo, en service à la ferme-école de Tové, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique, en remplacement de M. Messavussu Pierre, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon qui a reçu une autre affectation.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 20 article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 803/D/MFP du :

27 août 1959. — M. Akucsson Emmanuel, secrétaire d'administration stagiaire, précédemment en service à Anécho, est mis à la disposition du Ministre des finances pour servir au trésor.

Son traitement sera supporté par le chapitre 10 article 8 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 804/D/MFP du :

27 août 1959. — M. Améyah Benoit, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'A.O.F., nouvellement détaché auprès du gouvernement de la République du Togo, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications du Togo, pour compter du 16 août 1959.

N° 805/D/MFP du :

27 août 1959. — M. Acolatsé Joseph, manipulateur radiologiste, nouvellement engagé par le gouvernement de la République du Togo, arrivé à Lomé par avion, le 27 juillet 1959, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

N° 806/D/MFP du :

27 août 1959. — M. Djamédo Blaise, aide-conducteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon d'agriculture de l'ex-A.O.F., placé dans la position de détachement pour servir au Togo, est mis à la disposition de M. le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

N° 817/D/MFP du :

31 août 1959. — M. Kétoh Joseph, chef d'équipe 1<sup>re</sup> classe du cadre local des travaux publics, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir à la voirie de Lomé, en remplacement de M. Sodoga Michel, conducteur 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des travaux publics, qui a reçu une autre affectation.

La solde de M. Kétoh sera imputée au chapitre 14 article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 818-D/MFP. du :

31 août 1959. — M. Amegakpo Michel, instituteur ordinaire de 6<sup>e</sup> classe, du cadre supérieur de l'enseignement du premier degré de l'A.O.F., en instance de détachement au Togo, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, de l'intérieur, de la presse et de l'information pour compter de la date de signature de la présente décision.

N° 819-D/MFP. du :

31 août 1959. — MM. Ayivi Vinz Henri, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle D et Tougnon André, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle C, précédemment affectés au Ministère de la santé publique, sont mis à la disposition du Ministre des finances pour servir au service des domaines pour compter de la date de signature de la présente décision.

#### Radiation

N° 195-MFP. du :

21 août 1959. — M. Chalono René, conducteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, en service détaché à Madagascar et rangé dans le cadre supérieur des conducteurs d'agriculture de Madagascar, est rayé des effectifs du personnel de l'agriculture du Togo, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Disponibilités****Maintien**

N° 208-MFP. du :

2 septembre 1959. — M. Ayivi Issac, infirmier adjoint 2<sup>e</sup> échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo, placé dans la position de disponibilité sans traitement par arrêté n° 14-MFP. du 7 juillet 1958 est, sur sa demande, maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> août 1959.

**Mise**

N° 209-MFP. du :

2 septembre 1959. — M. Sanvee Noël, assistant de police adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de deux (2) ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

**Rappels à l'activité**

N° 797-D/MFP. du :

24 août 1959. — M. Dagadou Victor, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo, qui vient de terminer ses études à l'école forestière des Barres, de retour à Lomé le 11 août 1959, est rappelé à l'activité pour compter de la même date.

En attendant la régularisation de sa situation administrative M. Dagadou Victor, instituteur de 5<sup>e</sup> classe, est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

N° 821-D/MFP. du :

31 août 1959. — M. Amavi Michel, garde-frontière, 2<sup>e</sup> échelon du cadre local local des douanes du Togo, placé, sur sa demande, en position de disponibilité sans traitement par arrêté n° 578-D/P. du 26 juillet 1951 est maintenu dans cette position jusqu'au 31 août 1959.

M. Amavi Michel, garde-frontière 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des douanes du Togo, est rappelé à l'activité pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959 et mis à la disposition du Ministre des finances.

**Détachements**

N° 189-MFP. du :

20 août 1959. — M. Hounsou Guédé Pascal, brigadier-chef, 2<sup>e</sup> échelon (indice local 275) du cadre local de la police du Togo, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959, pour servir auprès du Gouvernement de la République du Dahomey.

Pendant toute la durée de son détachement, les émoluments de M. Hounsou Guédé Pascal seront à la charge du budget de la République du Dahomey.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

N° 207-MFP. du :

31 août 1959. — M. Charlier Jacques, commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des transmissions du Togo, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable, à compter du 15 septembre 1959, pour servir auprès du Gouvernement de la République du Dahomey.

Pendant toute la durée de son détachement, les émoluments de M. Charlier Jacques seront à la charge du budget de la République du Dahomey.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

**Rappels d'ancienneté**

N° 203-MFP. du :

28 août 1959. — Un rappel d'ancienneté de quatre ans, trois mois, vingt cinq jours (4 ans 3 mois 25 jours) pour services militaires est attribué, dans son emploi actuel, à M. Assou Sébastien, agent de police 1<sup>er</sup> échelon, du cadre local du Togo.

N° 204-MFP. du :

28 août 1959. — Un rappel d'ancienneté de quatre ans (4 ans) pour services militaires est attribué, dans son emploi actuel, à M. Zanmenou Antoine, caporal garde frontière 1<sup>er</sup> échelon, du cadre local des douanes du Togo.

**Absence irrégulière**

N° 799-D/MFP. du :

27 août 1959. — Est constatée, pour compter du 3 août 1959, l'absence irrégulière de son poste de M. Lawson Daniel, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service à la direction des finances.

Pendant toute la durée de son absence, M. Lawson Daniel n'aura droit à aucun traitement.

**Suspensions de fonctions**

N° 191-MFP. du :

21 août 1959. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 139-MFP. du 18 juin 1959 portant suspension de fonctions de M. Adjami Anagonou Gaspard, caporal garde frontière 1<sup>er</sup> échelon du cadre local des douanes.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 193-MFP. du :

21 août 1959. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 91-MFP. du 30 avril 1959 portant suspen-

sion de fonctions de M. Padonou Célestin, facteur ordinaire 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des transmissions du Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N<sup>o</sup> 767-D/MFP. du :

21 août 1959. — Est et demeure rapportée la décision n<sup>o</sup> 555-MFP. du 18 juin 1959, portant suspension de fonction de M. Bignangah Joseph, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A, en service à la douane.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

#### Rétrogradations

N<sup>o</sup> 192-MFP. du :

21 août 1959. — M. Adjami Anagonou Gaspard, caporal garde frontière 1<sup>er</sup> échelon du cadre local des douanes du Togo est rétrogradé au grade de garde frontière 2<sup>e</sup> échelon, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N<sup>o</sup> 194-MFP. du :

21 août 1959. — M. Padonou Célestin, facteur ordinaire 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des transmissions du Togo, est abaissé au grade de facteur ordinaire 2<sup>e</sup> échelon, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

#### Révocations

N<sup>o</sup> 205-MFP. du :

28 août 1959. — M. Gberou Germain, brigadier 2<sup>e</sup> échelon, du cadre local de la police du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1959, pour faute grave en service.

N<sup>o</sup> 206-MFP. du :

28 août 1959. — M. D'Almeida Kouassi Pierre, agent de police, 2<sup>e</sup> échelon du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959, pour faute grave en service.

#### Retraite

N<sup>o</sup> 199-MFP. du :

27 août 1959. — M. D'Almeida Félicien, secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

#### Stage

N<sup>o</sup> 196-PM. du :

31 août 1959. — MM. Kouessan Grégoire et Langdon Dorothée, tous deux agents d'exploitation de 2<sup>e</sup>

classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo (indice local 402) sont désignés pour suivre un stage de perfectionnement professionnel à Dakar.

La durée du stage est fixée à 4 mois au maximum.

Une réquisition de transport, aller et retour, par voie aérienne, en classe touriste D (groupe IV) de Lomé à Dakar, leur est accordée sur l'avion de la Compagnie « Air-France » partant de Lomé le 4 septembre 1959.

Pendant leur stage, les intéressés continueront à bénéficier des soldes de présence et des accessoires de solde afférents à leur indice qui seront virés à leur compte bancaire à Lomé.

Ils percevront chacun avant leur départ de Lomé, une avance de solde remboursable, égale à trois mois de rémunération. Cette avance sera précomptée par quart sur leur traitement à partir du 1<sup>er</sup> mois qui suit leur retour au Togo.

Ils auront en outre droit à une indemnité forfaitaire de 50.000 métrou qui leur sera mandatée, moitié avant leur départ de Lomé, moitié à leur départ de Dakar.

Leurs traitements, indemnité forfaitaire et avance de solde seront imputés au chapitre 14 article 7 du budget général du Togo.

Les frais résultant de leur transport sont supportés par le chapitre 26 article 1<sup>er</sup>.

#### Techniciens stagiaires de l'ANIFRMO.

N<sup>o</sup> 198-MFP. du :

14 août 1959. — La commission chargée de la surveillance des épreuves des divers concours de recrutement des techniciens stagiaires au titre de l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la Main-d'œuvre (ANIFRMO) est composée comme suit :

— Le délégué du Ministre du travail *Président*  
MM. Dossou adjt au directeur des T.P. )  
Gbenyedji Venance conducteur des T.P. ) *Membres*  
D'Almeida professeur de physique )  
Assansado instituteur )

Cette commission se réunira à l'école officielle de Nyékonakpoè les 1 — 2 — 3 — 4 — 7 — 10 et 11 septembre 1959, à partir de 7 heures.

#### CONCOURS DE RECRUTEMENT

des techniciens stagiaires de l'Association Nationale Interprofessionnelle pour la Formation Rationnelle de la Main-d'œuvre (ANIFRMO).

#### PROGRAMME

à l'intention des membres de la commission de surveillance.

1<sup>o</sup>) Conducteurs de Travaux

— Le 1<sup>er</sup> septembre 1959 à 8 heures 30

Composition Française. . . . . de 9 h. à 11 h.

Arithmétiques. . . . . de 14 h. 30 à 17 h. 30

— Le 2 septembre 1959 à 7 heures 45  
Géométrie et Trigonométrie. . . de 8 h. à 12 h.  
Physique. . . . . de 14 h. 30 à 16 h. 30

2°) *Commis dessinateurs du bâtiment*

— Le 3 septembre 1959 à 7 heures 30  
Mathématiques. . . . . de 8 h. à 11 h.  
Instruction Scientifique. . . de 11 h. 15 à 12 h. 05  
Dessin Géométral. . . . . de 13 h. 45 à 14 h. 45  
Français. . . . . de 15 h. à 16 h. 30  
Construction graphique et dessin à main  
levée. . . . . de 16 h. 45 à 17 h. 45

3°) *Dessinateurs projecteurs en béton armé*

— Le 4 septembre 1959 à 7 heures 30  
Mathématiques. . . . . de 7 h. 45 à 11 h. 45  
Français. . . . . de 13 h. à 14 h. 30  
Dessin. . . . . de 14 h. 30 à 18 h. 30

4°) *Opérateurs géomètres topographes*

— Le 7 septembre 1959 à 7 heures 30  
Mathématiques. . . . . de 8 h. à 12 h.  
Français. . . . . de 13 h. à 14 h. 30  
Dessin à main levée. . . . de 14 h. 45 à 16 h. 15  
Dessin. . . . . de 16 h. 30 à 18 h. 30

5°) *Dessinateurs petites études en mécanique*  
a) générale

b) *Agents techniques électroniciens*

— Le 10 septembre 1959 à 8 heures 30  
Physique . . . . . de 9 h. à 12 h.  
Dessin . . . . . de 13 h. 30 à 15 h. 30  
Français . . . . . de 15 h. 45 à 17 h. 45  
— Le 11 septembre 1959 à 8 heures 45  
Mathématiques. . . . . de 9 h. à 12 h.  
Mécanique. . . . . de 14 h. à 17 h.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Affectation

Par décision du Ministre de la Justice :

N° 25-D/MJ. du :

27 août 1959. — Mme. Behanzin, née Pietri Léontine, commis d'administration-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, est affectée à la section de Sokodé du tribunal de Lomé.

L'article 3 de la décision n° 19-MJ. du 6 juillet 1959 est rapportée. M. Adenka Jules, greffier stagiaire contractuel, est affecté au greffe du tribunal de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 pour M. Adenka et du 1<sup>er</sup> août 1959 pour Mme. Behanzin.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES  
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRÊTÉ N° 22-MTP/TP. du 31 août 1959 portant réglementation de la vitesse des véhicules sur la route Lomé — Aného.

Le Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Territoire le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La vitesse maximum des véhicules sur la route Lomé — Aného sera de 60 kilomètres heure dans la traversée des villages ci-après :

Kotokoukondji	PK. 6 + 400 à PK. 6 + 800
Ablogame	PK. 7 + 100 à PK. 8 + 600
Gbetsiogbe	PK. 12 + 300 à PK. 12 + 900
Agbavi-Afidenyigban	PK. 22 + 600 à PK. 23 + 350
Gbodjome	PK. 24 + 850 à PK. 25 + 150
Nimanyakondji	PK. 28 + 000 à PK. 28 + 200
Porto-Seguro	PK. 31 + 200 à PK. 32 + 700
Foliga	PK. 36 + 000 à PK. 36 + 300
Gounoukope	PK. 38 + 200 à PK. 38 + 900
Aveme	PK. 41 + 000 à PK. 41 + 750
Sokoukondji	PK. 43 + 500 à PK. 44 + 600

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à dater de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1959

P. AMEGEE

Classement

Par décisions du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications :

N° 193-D/MTP. du :

20 août 1959. — Les agents permanents, non permanents et manœuvres du Ministère des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications ci-après désignés, sont classés, comme suit, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	EMPLOI OCCUPÉ	CLASSEMENT ACTUEL	CLASSEMENT AU 1-7-59	OBSERVATIONS
<b>CABINET DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS</b>					
1	Mlle Agbomina Anne	sténo-dactylo.	4 <sup>e</sup> cat. A	4 <sup>e</sup> cat. B	
<b>DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS</b>					
2	Ajavon Messan Antoine	commis	2 <sup>e</sup> cat. A	2 <sup>e</sup> cat. B	
<b>SUBDIVISION HYDRAULIQUE</b>					
3	Akué Goch Daniel	dessinateur	2 <sup>e</sup> cat. C	2 <sup>e</sup> cat. D	
4	Awoumé André	magasinier	4 <sup>e</sup> cat. B	4 <sup>e</sup> cat. C	
<b>SUBDIVISION DES T. P. DU SUD</b>					
5	Tossa Gabriel	aide-chauffeur	1 <sup>re</sup> cat. A	1 <sup>re</sup> cat. B	
6	Anani Goavi	manœuvre	1 <sup>re</sup> classé	2 <sup>e</sup> classe	
7	Afangnakossou Ferdinand	manœuvre	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	
8	Kodja Ambroise	manœuvre	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	
9	Nomagnon Atali	manœuvre	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	
10	Mensah Agbahoun	manœuvre	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	
11	Fousséni Samiré	manœuvre	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	
12	Wilson Adolphe Adjété	chauffeur	2 <sup>e</sup> cat. A	2 <sup>e</sup> cat. B	
13	Agbéméfa Togbé	manœuvre	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	
14	Agbovi Afatchao	manœuvre	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	
15	Adjéoda Dansou	manœuvre	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	
16	Assou Galé	manœuvre	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	
17	Boukari Tchamba	manœuvre	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	
18	Koffi Sossou	manœuvre	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	
19	Sédégnon Etondji	manœuvre	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	
20	Fousséni Sinzahou	manœuvre	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	
21	Bilakéti Takpa	manœuvre	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	
22	Mégbawo Vincent	manœuvre	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	
23	Sotomé Dadja	manœuvre	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	
24	Agba Guézéré	manœuvre	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	
25	Zakari Glewoé	manœuvre	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	
26	Akakpo Dossou	manœuvre	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	
27	Prudent Kpendjéké	manœuvre	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	
28	Kokou Boniface	manœuvre	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	
29	Kuassi Emile	manœuvre	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	
30	Haménon Dowou	manœuvre	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	
31	Kouami Didème	manœuvre	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	
32	Tsiguidi Djatto	manœuvre	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	
33	Kpodo Maurice	manœuvre	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	
34	Médodji Nomagnon	manœuvre	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	
35	Alloum Tsiguidi	manœuvre	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	
36	Komlan Agbéko	manœuvre	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	
<b>SUBDIVISION DES T. P. DU CENTRE</b>					
37	Edoh Dossch Gervais	dactylo	3 <sup>e</sup> cat. A	3 <sup>e</sup> cat. B	
38	Kouda Bernard	conduct. engin	1 <sup>re</sup> cat. C	1 <sup>re</sup> cat. D	
39	Kokou Ambroise	forgeron	2 <sup>e</sup> cat. A	2 <sup>e</sup> cat. B	

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	EMPLOI OCCUPÉ	CLASSEMENT ACTUEL	CLASSEMENT AU 1-7-59	OBSERVATIONS
<b>SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DU NORD</b>					
40	Moumouni Soulé.	forgeron	3 <sup>e</sup> cat. A	3 <sup>e</sup> cat. B	
41	Napo Félix	aide-menuisier	1 <sup>re</sup> cat. A	1 <sup>re</sup> cat. B	
42	Afanoudji Agbaglo	puisatier	1 <sup>re</sup> cat. A	1 <sup>re</sup> cat. B	
43	Kpanté Bassari	aide-maçon	1 <sup>re</sup> cat. A	1 <sup>re</sup> cat. B	
44	Kouessan Gabriel	maçon	2 <sup>e</sup> cat. B	2 <sup>e</sup> cat. C	
45	Houssou Clément	chauffeur	3 <sup>e</sup> cat. A	3 <sup>e</sup> cat. B	
46	Yendina Valentin	aide-maçon	1 <sup>re</sup> cat. A	1 <sup>re</sup> cat. B	
47	Salifou Idrissou	puisatier	2 <sup>e</sup> cat. A	2 <sup>e</sup> cat. B	
<b>SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DE MANGO-DAPANGO</b>					
48	Nadoma Kodjo	chauffeur	1 <sup>re</sup> cat. A	1 <sup>re</sup> cat. B	
49	Toï Dominique	menuisier	1 <sup>re</sup> cat. A	1 <sup>re</sup> cat. B	
50	Lambondjégué Ajigbélique	cantonnier	1 <sup>re</sup> cat. A	1 <sup>re</sup> cat. B	
51	Napo Alassani	forgeron	1 <sup>re</sup> cat. A	1 <sup>re</sup> cat. B	
52	Ozou Thomas	mécanicien	1 <sup>re</sup> cat. B	1 <sup>re</sup> cat. C	
53	Alassani Salifou Baba	chauffeur	1 <sup>re</sup> cat. A	1 <sup>re</sup> cat. B	
54	Tombité Sylvestre	menuisier	1 <sup>re</sup> cat. A	1 <sup>re</sup> cat. B	
55	Koissi Mango	maçon	2 <sup>e</sup> cat. A	2 <sup>e</sup> cat. B	
56	Boko Attiogbé	maçon	1 <sup>re</sup> cat. A	1 <sup>re</sup> cat. B	
57	Miti Lamba	cantonnier	1 <sup>re</sup> cat. A	1 <sup>re</sup> cat. B	
58	Ayaba Outir	cantonnier	1 <sup>re</sup> cat. A	1 <sup>re</sup> cat. B	
<b>SERVICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>					
59	Tairou Albaní	peintre	4 <sup>e</sup> cat. A	4 <sup>e</sup> cat. B	
60	Fourn Odette	commis	4 <sup>e</sup> cat. A	4 <sup>e</sup> cat. B	
61	Djadoo Marcus	chauffeur	4 <sup>e</sup> cat. B	4 <sup>e</sup> cat. C	
62	Agégee Gabriel	commis	4 <sup>e</sup> cat. B	4 <sup>e</sup> cat. C	
63	Aliou Aboudoulaye	facteur	4 <sup>e</sup> cat. B	4 <sup>e</sup> cat. C	
64	Mensah Antoine	facteur	4 <sup>e</sup> cat. B	4 <sup>e</sup> cat. C	
65	Idrissou Abdou-Kérím	commis	3 <sup>e</sup> cat. A	3 <sup>e</sup> cat. B	
66	Quenum Koikou	chauffeur	3 <sup>e</sup> cat. A	3 <sup>e</sup> cat. B	
67	Lengo Simon	chauffeur	3 <sup>e</sup> cat. A	3 <sup>e</sup> cat. B	
68	Alidou Sbabé	facteur	3 <sup>e</sup> cat. B	3 <sup>e</sup> cat. C	
69	Apédjihoun Christophe	télégraphiste	3 <sup>e</sup> cat. B	3 <sup>e</sup> cat. C	
70	Houndjo Michel	chauffeur	3 <sup>e</sup> cat. B	3 <sup>e</sup> cat. C	
71	Ségnikin Stanislas	facteur	3 <sup>e</sup> cat. C	3 <sup>e</sup> cat. D	
72	Gaba Josephine	commis	3 <sup>e</sup> cat. C	3 <sup>e</sup> cat. D	
73	Amékoudji Félix	dessinateur	3 <sup>e</sup> cat. C	3 <sup>e</sup> cat. D	
74	Aquéréburu Benjamin	commis	2 <sup>e</sup> cat. A	2 <sup>e</sup> cat. B	
75	Amaizo Clémentine	commis	2 <sup>e</sup> cat. A	2 <sup>e</sup> cat. B	
76	da Silveira Ignace	commis	2 <sup>e</sup> cat. A	2 <sup>e</sup> cat. B	
77	Folly Etienne	commis	2 <sup>e</sup> cat. B	2 <sup>e</sup> cat. C	
78	Kodjovi Gilbert	mécanicien	2 <sup>e</sup> cat. C	2 <sup>e</sup> cat. D	
79	Anani Edji	surveillant	2 <sup>e</sup> cat. C	2 <sup>e</sup> cat. D	

## Reclassement

N° 197-D/MTP.-Mines du :  
27 août 1959. — Les agents permanents dont les

noms suivent, en service à la direction des Mines et de la Géologie, sont reclassés ainsi qu'il suit :

NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI	CLASSEMENT ACTUEL	CLASSEMENT au 1 <sup>er</sup> juillet 1959
Bandeira Robert	commis-dactylographe	3 <sup>e</sup> catégorie échelle D	4 <sup>e</sup> catégorie échelle A
Yeo Kokon Michel	chauffeur	2 <sup>e</sup> catégorie échelle C	3 <sup>e</sup> catégorie échelle A

La dépense est imputable au budget général du Togo 1959 — chapitre 14 — article 4.

La présente décision aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

## Affectations

N° 189-D/MTP/PT. du :

20 août 1959. — M. Devos Stéphane, inspecteur des centraux de 3<sup>e</sup> échelon du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, arrivé à Lomé le 20 juillet 1959, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications pour compter de la même date.

Le salaire de M. Devos est imputable au budget général — service des postes et télécommunications — chapitre 14 article 7.

N° 191-D/MTP. du :

20 août 1959. — M. Ketoh Joseph, chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe des travaux publics, en service à la subdivision des travaux publics, du centre à Atakpamé, est mis à la disposition du Ministre de la fonction publique.

La solde de M. Ketoh Joseph, sera supportée par le budget général — chapitre 14 — article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 192-D/MTP/TP. du :

20 août 1959. — M. Folligan Cyrille, agent contractuel des travaux publics, en service à la direction des travaux publics à Lomé, est affecté à la subdivision des travaux publics de Mango-Dapango avec résidence à Mango.

La solde de M. Folligan est imputable au budget général chapitre 14 — article 6.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

N° 198-D/MTP. du :

27 août 1959. — M. Agbobli Simon, agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle C, mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, et des postes et télécommunications, suivant décision n° 751-MFP, du 14 août 1959 est affecté, pour compter du 14 août 1959, à la subdivision des travaux publics du Sud à Lomé, en rem-

placement numérique de M. Attikossi Etienne, commis des services administratifs, financiers et comptables, appelé à d'autres fonctions.

Son salaire est imputable au budget général — chapitre 14 — article 6.

N° 199-D/MTP. du :

27 août 1959. — Est et demeure rapportée, la décision n° 106-MTP. du 12 mai 1959 portant mutation en ce qui concerne M. Amouzou Soukomba, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe des travaux publics.

M. Amouzou Soukomba, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire des travaux publics du Togo, mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale par décision n° 373-MFP, du 19 septembre 1958, pour servir à l'école officielle de Lama-Kara, est maintenu à ce poste.

N° 200-D/MTP/PT. du :

31 août 1959. — M. Amevor Pierre, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications, en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Lama-Kara, en qualité de gérant, en remplacement de M. Ramanou Adolphe qui reçoit une autre affectation.

M. Ramanou Adolphe contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications, gérant du bureau de postes de Lama-Kara, est affecté à Lomé, en remplacement numérique de M. Amevor Pierre.

M. Ali Lantan, surveillant principal de 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des postes et télécommunications, en service à Atakpamé, est affecté au bureau de postes de Lama-Kara, en remplacement de M. Amidou Idrissou qui reçoit une autre affectation.

M. Amidou Idrissou, surveillant contractuel des postes et télécommunications, en service à Lama-Kara, est affecté au bureau de postes d'Atakpamé, en remplacement numérique de M. Ali Lantan.

M. Alidou Shabé, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle C en service à Sokodé, est affecté au bureau de postes de Dapango en remplacement de M. Tiem Timbati qui reçoit une autre affectation.

M. Tiem Timbati, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A en service à Dabango, est affecté au bureau de postes de Sokodé en remplacement numérique de M. Alidou Shabé.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général, service des postes et télécommunications, chapitre 14 — article 7.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959.

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**

**Avancement**

Par décision du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Économie et du Plan :

N° 46-D/MCIEP. du :

27 août 1959. — L'agent permanent Pindra Moudachirou de la 1<sup>re</sup> catégorie échelle B, remplissant les conditions d'ancienneté et de notation voulus passe à la 1<sup>re</sup> catégorie échelle C.

La dépense est imputable sur le budget général du Togo — chapitre 18 — article 6.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE  
ET DES EAUX ET FORÊTS**

**Reclassement**

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des eaux et Forêts :

N° 117-D/MA/EF. du :

20 août 1959. — Sont reclassés ainsi qu'il suit, et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959, les agents permanents en service à la direction des eaux et forêts dont les noms suivent, rétribués sur le budget général du Togo.

NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER AVANCEMENT		SITUATION ACTUELLE
		date	catégorie	
Comlan Daniel	chauffeur	1-1-58	3 <sup>e</sup> catégorie échelle B	4 <sup>e</sup> catégorie échelle A
Sambiani Michel	chauffeur	1-1-58	2 <sup>e</sup> catégorie échelle B	3 <sup>e</sup> catégorie échelle A

**Affectations**

N° 116-D/MA/EL. du :

20 août 1959. — M. Koutcho Alfred, assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à Mango, est affecté à Lama-Kara en qualité de chef de secteur d'élevage par intérim.

M. Nadio Assakoua, infirmier vétérinaire adjoint 3<sup>e</sup> échelon en service à Mango assurera les fonctions de chef de poste.

La solde des intéressés est imputable au budget général, chapitre 16, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 120-D/MA/EL. du :

20 août 1959. — M. Gbekou Emmanuel, assistant d'élevage stagiaire, nouvellement intégré dans les ca-

dres, est mis à la disposition du chef du service de l'élevage pour exercer les fonctions d'adjoint au chef de la circonscription d'élevage du Sud, avec résidence à Lomé.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général chapitre 16 article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1959.

**Avancements**

N° 122-D/MA. du :

1<sup>er</sup> septembre 1959. — Est avancé ainsi qu'il suit en raison de son ancienneté et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959, le surveillant d'élevage en service à Anécho, rétribué sur le budget (de circonscription) d'Anécho dont le nom ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER AVANCEMENT		SITUATION au 1 <sup>er</sup> juillet 1959
		date	échelle	
Kagnopole Amidou Bernard	Surveillant d'élevage	15-3-57	1 <sup>re</sup> A	passé à 1 <sup>re</sup> B

N° 126-D/MA/EF. du :

1<sup>er</sup> septembre 1959. — Est constaté ainsi qu'il suit en raison de leur ancienneté et de leurs notes et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959, l'avancement d'échelle

des agents permanents du service des eaux et forêts rétribués sur le budget général du Togo, chapitre 16 — article 6 dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI	SITUATION ACTUELLE			NOUVELLE ÉCHELLE
		date	catégorie	échelle	
Estève Dini Joseph	commis-dactylo	1-1-58	5 <sup>e</sup> catégorie	A	B
Comlan Francisco	chauffeur	1-1-58	4 <sup>e</sup> catégorie	B	C
Ogou Afandonougbo	chauffeur	1-1-58	3 <sup>e</sup> catégorie	C	D
Gozo Blaise	planton dactylo	1-1-58	3 <sup>e</sup> catégorie	B	C
Amouzou Kossi	chauffeur	1-7-57	2 <sup>e</sup> catégorie	A	B
Quenum Koffi François	magasinier	15-3-57	1 <sup>e</sup> catégorie	A	B

N° 123-D/MA. du :  
1<sup>er</sup> septembre 1959. — Sont avancés en raison de leur ancienneté et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959

les agents permanents du service de l'agriculture dont les noms suivent :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER AVANCEMENT		SITUATION AU 1 <sup>er</sup> JUILLET 1959
		DATE	ÉCHELLE	
Koffi Désiré	Dactylographe	1-7-57	3 <sup>e</sup> B	Passe à 3 <sup>e</sup> C
Kponkou Christian	Planton	1-8-57	1 <sup>e</sup> A	Passe à 1 <sup>e</sup> B
Amegniada Zama	Jardinier	1-1-58	2 <sup>e</sup> C	Passe à 2 <sup>e</sup> D
Dougah Frédéric	Secrétaire-dactylo	1-7-57	2 <sup>e</sup> A	Passe à 2 <sup>e</sup> B
Djamongué Daniel	Magasinier	1-1-58	1 <sup>e</sup> B	Passe à 1 <sup>e</sup> C
Salandja B. Célestin	Surv. cultures	1-4-56	2 <sup>e</sup> A	Passe à 2 <sup>e</sup> B
Assima Aboulaye	Chauffeur	1-1-58	2 <sup>e</sup> B	Passe à 2 <sup>e</sup> C
Adama Toumiba	Forgeron	1-1-58	1 <sup>e</sup> B	Passe à 1 <sup>e</sup> C
Atchikiti Patricia	Secrétaire dactylo	1-1-58	2 <sup>e</sup> C	Passe à 2 <sup>e</sup> D
Assivon Christophe	Chauffeur	1-1-58	2 <sup>e</sup> C	Passe à 2 <sup>e</sup> D
Bagoudou Komlan	Aide-surv. cultures	1-1-58	2 <sup>e</sup> C	Passe à 2 <sup>e</sup> D
Gnandé Otanda	Surveil. cultures	1-12-57	5 <sup>e</sup> A	Passe à 5 <sup>e</sup> B
Geraldo A. Edith	Secrétaire dactylo	16-11-57	2 <sup>e</sup> A	Passe à 2 <sup>e</sup> B
Aza Yawa	Cuisinier	1-1-58	1 <sup>e</sup> B	Passe à 1 <sup>e</sup> C
Konde Djakpli	Maçon	1-10-54	3 <sup>e</sup> A	Passe à 3 <sup>e</sup> B
Gnama François	Chef d'équipe	1-1-58	1 <sup>e</sup> B	Passe à 1 <sup>e</sup> C
Bedinade Robert	Chauffeur	1-1-58	2 <sup>e</sup> C	Passe à 2 <sup>e</sup> D
Jalombi Etienne	Menuisier charpentier	1-1-58	2 <sup>e</sup> C	Passe à 2 <sup>e</sup> D
Daou Daniel	Surveil. cultures	1-1-58	2 <sup>e</sup> B	Passe à 2 <sup>e</sup> C
Tete Kokou	Chauffeur	1-1-58	2 <sup>e</sup> B	Passe à 2 <sup>e</sup> C
Ataley Oscar	Surveil. cultures	1-4-56	1 <sup>e</sup> C	Passe à 1 <sup>e</sup> D
Agbedoke K. Robert	Chauffeur	1-1-58	3 <sup>e</sup> B	Passe à 3 <sup>e</sup> C
Keta Komi Ben	Chauffeur	1-1-58	2 <sup>e</sup> C	Passe à 2 <sup>e</sup> D
Massouni Jean	Surveil. cultures	1-1-58	2 <sup>e</sup> B	Passe à 2 <sup>e</sup> C
Ankou Pierre	Surveil. cultures	1-1-58	2 <sup>e</sup> C	Passe à 2 <sup>e</sup> D
Natieni Nayanté	Surveil. cultures	1-4-56	2 <sup>e</sup> A	Passe à 2 <sup>e</sup> B
Tessi Nicolas	Chauffeur	1-4-56	2 <sup>e</sup> D	Hors échelle
Messan K. Jean-Baptiste	Secrétaire dactylo	1-1-58	3 <sup>e</sup> C	Passe à 3 <sup>e</sup> D
Idam Mabanté	Chauffeur	1-1-58	3 <sup>e</sup> B	Passe à 3 <sup>e</sup> C
Dovi Emile	Chauffeur	1-1-58	3 <sup>e</sup> B	Passe à 3 <sup>e</sup> C

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Subvention

N° 147-D/MEN. du :  
20 août 1959. — Une subvention de cent soixante quinze mille francs africains (175.000 frs CFA.),

soit trois cent cinquante mille francs métropolitains (350.000 francs métr.) est accordée au profit de la maison de la France d'outre-mer à Paris.

Cette subvention sera payée à M. le directeur de la maison de la France d'outre-mer, compte courant postal Paris 8312.36.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 33, article 6.

#### Indemnité

Par décision du Ministre de l'Education Nationale :  
N° 148-D/MEN. du :

20 août 1959. — M. Mede Gabriel, moniteur journalier 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, licencié de son emploi pour faute lourde par décision n° 280-MEN. du 26 décembre 1958, pourra prétendre à une indemnité compensatrice de congé de 5 jours.

## ACTES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

#### Nomination

Par arrêté du Premier Ministre en date du 4 août 1959 :

M. Proux, administrateur en chef de la France d'outre-mer, en service auprès du Haut-Commissaire de la République française au Togo, est chargé de suivre l'emploi des fonds publics mis à la disposition du crédit du Togo, en remplacement de M. Buttavand.

Les pouvoirs de ce fonctionnaire sont ainsi définis :

Il a entrée aux séances du conseil d'administration, ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par le conseil d'administration. Il peut présenter aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressés en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un fonctionnaire agréé par l'autorité qui l'a désigné. Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place.

Lui sont notamment communiqués huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés :

- les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter,
- les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels,

- les emprunts, demandes d'ouverture de crédit ou d'avances,
- les acquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieures à 10 millions de francs métropolitains,
- les contrats et marchés de fourniture et de travaux supérieurs à 10 millions de francs métropolitains,
- l'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels,
- les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Les indemnités de ce fonctionnaire sont à la charge de la société. Elles seront fixées par décision particulière.

#### Franchissement d'échelon

Par arrêté du Premier Ministre en date du 31 juillet 1959 :

Ont été constatés pour compter des dates ci-près indiquées tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelon suivants dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la F.O.M.

.....  
Pour le 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 1<sup>er</sup> cl.

M. Berge Maurice, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 H.S.M. conservés, néant

.....  
Pour le 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> cl.

.....  
M. Deuss Jacques, pour compter du 28 novembre 1959 H.S.M. conservés, néant.

#### Avancement d'échelon

Par arrêté du Premier Ministre en date du 27 juillet 1959 :

Sont constatés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour les années 1957, 1958 et 1959, les avancements d'échelon des chefs de division et des attachés de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	POSITION	POUR COMPTER DU	R. S. M. conservés
<b>Chefs de division de classe exceptionnelle</b>			
Micheli Dominique	CDCE 2 <sup>e</sup> éch.	12 septembre 1959	Néant
<b>Chefs de division classe normale</b>			
Guiot Marcel	CDCE 2 <sup>e</sup> éch.	13 décembre 1958	Néant
<b>Attachés de 1<sup>re</sup> classe</b>			
Rosier Sully	Attaché 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	27 juin 1958	Néant
<b>Attachés de 2<sup>e</sup> classe</b>			
Darras Daniel	Attaché 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	24 mai 1959	Néant
Dossèvi Folivi	Attaché 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	22 juillet 1959	Néant
<b>Attachés de 3<sup>e</sup> classe</b>			
Pellefigue Ierro	Attaché 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	13 septembre 1959	Néant
Botherel Georges	Attaché 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	18 juin 1959	Néant
Vallier Paul	Attaché 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	16 mars 1959	Néant

#### Reclassement

Par arrêté du Premier Ministre en date du 16 juin 1959 :

Les fonctionnaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958, dans les corps suivants du cadre général de l'enseignement en application des dispositions du décret 58-293 du 20 mars 1958.

#### *Corps des professeurs certifiés ou licenciés*

Jamais Pierre — 4<sup>e</sup> échelon — A.E.C. 2 ans 4 mois 3 jours.

#### Affectation

Par arrêté du Premier Ministre en date du 19 juin 1959 :

M. Trenou, Rodolphe, médecin africain principal de 1<sup>er</sup> échelon, en congé administratif, est autorisé à reprendre son service par anticipation à compter du 11 mars 1959.

Ce fonctionnaire, précédemment en service à l'hôpital Le Dantec à Dakar, est mis à la disposition de

M. le Premier Ministre de la République du Togo à compter du 11 mars 1959.

#### Détachement

Par arrêté du Premier Ministre en date du 13 août 1959 :

M. Amegée Paul, vétérinaire africain principal, 4<sup>e</sup> échelon est détaché auprès du Gouvernement de la République du Togo pour compter du 11 juin 1959 pour remplir les fonctions de membre du Gouvernement.

### ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

#### ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### Reprise de fonctions

Par arrêtés et décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N<sup>o</sup> 172-D/PE. du :

28 août 1959. — M. Taravant Jacques, administrateur 6<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, de

retour de congé et arrivé à Lomé par avion le 6 août 1959, reprend les fonctions dont il est titulaire.

#### Affectations

N° 173-D/PE. du :

28 août 1959. — M. Guyot Jacques, administrateur, 2<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer (indice 335), nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion le 21 août 1959, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République togolaise, pour compter de la même date.

Le traitement de M. Guyot reste à la charge du budget français, sauf en cas où l'intéressé n'assurerait pas des fonctions d'autorité.

N° 176-D/PE. du :

31 août 1959. — M. D'Ornano Don Camille, administrateur, 3<sup>e</sup> échelon, de la F.O.M., nouvellement désigné pour servir au Togo, et arrivé à Lomé par avion le 31 août 1959, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour compter de la même date.

Le traitement de M. D'Ornano reste à la charge du budget français, sauf au cas où l'intéressé n'assurerait pas des fonctions d'autorité.

#### Résidence habituelle

N° 21-PE. du :

19 août 1959. — M. Amah Emmanuel, administrateur, 1<sup>er</sup> échelon, de la France d'outre-mer, appartenant à un cadre métropolitain, régi et administré par le Ministère de la France d'outre-mer et qui réunit les conditions prévues aux circulaires ministérielles des 29 août 1952, 24 août 1953, 17 mars 1954 et 1<sup>er</sup> août 1955 :

Congé administratif en France

Séjour dans la Métropole avec famille

Études secondaires et supérieures (E.N.F.O.M.) en France est considéré comme ayant sa résidence habituelle à Paris 16<sup>e</sup>, 2 Avenue Bugeaud.

N° 22-PE. du :

22 août 1959. — Une indemnité globale d'attente au titre de l'année 1958 est allouée aux agents énumérés ci-après :

— M. Lefort Robert, greffier en chef de 1<sup>re</sup> cl., 2<sup>e</sup> échelon indice local 625 . . . 39.000 f. CFA.

— M. Filipecky René, greffier en chef d'un tribunal de 1<sup>re</sup> instance de 2<sup>e</sup> classe, indice local 670 . . . 41.800 f. CFA.

— M. Saint-Upéry, greffier de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon indice local 625 . . . 40.000 f. CFA.

— M. Quet André, greffier de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon indice local 581 . . . 36.000 f. CFA.

— M. Barbe Pierre, greffier de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon indice local 581 . . . 36.000 f. CFA.

— M. d'Alche Jacques, greffier de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon indice local 581 . . . 36.000 f. CFA.

— M. Do-Rego Calixte, greffier stagiaire, indice local 413 . . . . . 22.100 f. CFA.

— M. Gonçalves Henri, commis expéditionnaire adjoint de 4<sup>e</sup> classe du cadre local du Dahomey — indice local 295 . . . . . 11.400 f. CFA.

Le paiement de cette indemnité sera effectué en une seule fois, sur les crédits réservés à ce titre au budget de l'État chapitre 41-95, article 1<sup>er</sup> exercice 1959.

L'indemnité susvisée n'est pas soumise à retenue pour pension.

N° 23-PE. du :

22 août 1959. — Il est alloué à M. Valier Paul, attaché de la France d'outre-mer 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> éch. (indice de solde métropolitain net : 275) désigné aux fonctions de juge suppléant intérimaire du tribunal supérieur d'appel du Togo, une indemnité mensuelle de fonction correspondant au quart du traitement d'un juge suppléant (indice métropolitain net : 300).

Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT GENERAL A DAKAR

### Détachements

Par arrêté de l'Inspecteur général, chargé du service des transferts et liquidations en date du 9 juillet 1959 :

M. Tetegan Pierre, assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au laboratoire central de l'élevage à Dakar, est placé dans la position de détachement pour une durée de 5 ans pour servir auprès de la République du Togo.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé supportera la retenue de 6% pour pension et le budget du Togo supportera la contribution budgétaire due au titre de la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté de l'Inspecteur général, chargé du service des transferts et liquidations en date du 17 août 1959 :

M. Amenyah Benoît, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications, en service au Sénégal, est placé en position de détachement de longue durée auprès du Gouvernement de la République du Togo, pour occuper un emploi correspondant à son grade et à sa spécialité.

Pendant la durée de son détachement, M. Amenyah conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les versements afférents à la retenue de 6% et à la contribution complémentaire pour la caisse de retraites de la France d'outre-mer, seront effectués suivant la réglementation en la matière.

Le présent arrêté prendra effet pour compte du 16 août 1959.

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

### DOMAINE

#### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 9 octobre 1959, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sodo lieudit Itchè, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 2has 80as 25cas, connu sous le nom de Itchè et borné au nord par Thimoté Lanwoé, Imasi Jonatha, Donathan Fiavo, Wilissin Lécouté, à l'est par Séyi Amédjamé et Nyalégbédji Noa, au sud par Selh Amou, Nyalégbédji Noa, Antoine Abothivi et à l'ouest par Jonathan Lanwoé et Amélowovo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jacob Lanwoé, cultivateur à Sodo (Akposso-sud), suivant réquisition du 16 décembre 1958, n° 3511.

Le mardi 6 octobre 1959, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Hanyigba Dougan, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de quelques pieds de caféiers, d'une contenance de 1ha 30as 60cas, connu sous le nom de Medikodomé et borné au nord par le marigot Médjiko, à l'est par Médiko et Koffi Tchanka, au sud par Morily Kossi et Ben K. Ekpah, et à l'ouest par Ernest Dolsé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ben K. Ekpah, planteur à Hanyigba, suivant réquisition du 22 décembre 1958, n° 3524.

Le lundi 5 octobre 1959, à 13 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kébou Agbadomé, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1ha 32as 96cas, connu sous le nom de Kpété et borné au nord par Konou Akoli et Dobou Stéphane, à l'est par Adavi Togbelsé, au sud et à l'ouest par Laté Kota, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Klou Laté et Kloutsé Laté, cultivateurs à Agou Kebou-Toé, suivant réquisition du 24 décembre 1958, n° 3527.

Le mercredi 7 octobre 1959, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akata-Agame, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone, complanté de caféiers en partie, d'une contenance de 8has 74as, connu sous le nom de Avegame et borné au nord par Dobayi Komlan et Tonyeko Egoui, à l'est par Komi Noghé et Tawo Gozan, au sud par Eklou Ganan et Yawo Gozan et à l'ouest par Kanavo Eho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tokpo Tete, cultivateur à Akata-Agame, suivant réquisition du 27 décembre 1958, n° 3530.

Le jeudi 8 octobre 1959, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Govié Conda, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance de 7has 33as 57cas, connu sous le nom de Akpalakotso-Todji et borné au nord par Gabriel Tsigbé et Justin Yawo, à l'est par Boniface Tsigbé, au sud par Gabriel Tsigbé et Amégapé Gadagbui et à l'ouest par Hermann Yawo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gabriel Tsigbé, planteur à Conda, suivant réquisition du 27 décembre 1958, n° 3531.

Le samedi 10 octobre 1959, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7as 47cas, connu sous le nom de Kpodji-Mandji et borné au nord par le lot n° 4, à l'est par Simon Apédoh, au sud par un projet de rue et à l'ouest par un projet de rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daklou Robert, chauffeur à Palimé, suivant réquisition du 27 décembre 1958, n° 3532.

Le mardi 29 septembre 1959, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agudja-Baja, cercle de Tsévié, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5has 05as 97cas, connu sous le nom de Kponouko et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par Allah William, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Waklatsi Ferdinand, employé de commerce à la SCOA, à Lomé, suivant réquisition du 2 janvier 1959, n° 3533.

Le mercredi 30 septembre 1959, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (quartier n° 10), cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4as 53cas, connu sous le nom de Amoutivé et borné au nord par T.F. 219 héritiers Genyedji, à l'est par T.F. n° 57 Henri Kwakume, au sud par T.F. n° 5

Andréas Doh Labou et à l'ouest par la rue d'Amou-tivé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Messah Attipoé, employé de commerce en retraite à Lomé, suivant réquisition du 9 janvier 1959, n° 3534.

Le samedi 17 octobre 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anié, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain, non, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 as 29 cas, connu sous le nom de Assigan et borné au nord par rue en projet, à l'est par Gabriel Eklou Nathey, au sud par collectivité Boulali, et à l'ouest par rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Eklou Nathey Michel, agent de constatation des douanes à Lomé, suivant réquisition du 7 janvier 1959, n° 3536.

Le mercredi 28 octobre 1959 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Woamé, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers en plein rapport d'une contenance de 1 ha 12 as 80 cas, connu sous le nom de Djogbopémé et borné au nord par Joseph Kpessé et Godfried Aklamanou, à l'est par Kpessé Alphonse et Nicolas Dabis, au sud par Akoubia Valentin et Seth Lanklé, et à l'ouest par Paul Abra et Lanklé Agnes, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gabriel Kpessé, planteur à Woamé, suivant réquisition du 12 janvier 1959, n° 3541.

Le jeudi 29 octobre 1959 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Govié, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance de 4 has 73 as 77 cas, connu sous le nom de Tadamé et borné au nord par François Amégandji, à l'est par Toubloutsé Kokou et Afové Massi, au sud par Kouma Gbékoudji et à l'ouest par Abonyon Kotoka et Emmanuel Doh, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kodjo Milédji, cultivateur à Kpélé-Govié, suivant réquisition du 22 janvier 1959, n° 3542.

Le mardi 27 octobre 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Nyongbo, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers en plein rapport, d'une contenance de 1 ha 03 as 42 cas, connu sous le nom de Gomé et borné au nord par Kégou Djahini à l'est par la collectivité Ahavi, au sud par la collectivité Ahavi, et à l'ouest par Frantz Dogba, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ehrenfried Y. Hadji, pasteur à la mission évangélique à Amou-Oblo, suivant réquisition du 15 janvier 1959, n° 3543.

Le lundi 26 octobre 1959 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Nyongbo, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance de 1 ha 89 as 02 cas, connu sous le nom de Gomé et borné au nord par Agbota Yawo à l'est par Eginhardt Mensah, et Kokou Kpogo, au sud par Régou Djahini, à l'ouest par la route Nyongbo et Agbétiko Félix Dé-gboé, et Daniel Nyassogbo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ehrenfried Y. Hadji, pasteur à la mission évangélique, à Amou-Oblo, suivant réquisition du 15 janvier 1959, n° 3544.

Le mardi 27 octobre 1959 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 as 05 cas, connu sous le nom de Kpetigokondji et borné au nord par Gatsé, à l'est par Somtrsi, au sud par Somtrsi, et à l'ouest par la route Palimé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amouzougan Jean, instituteur à Dayes-Apéyémi, suivant réquisition du 15 janvier 1959, n° 3545.

Le vendredi 16 octobre 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adossou-Hyalévassi, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme irrégulière, d'une contenance de 15 has 76 as 69 cas, connu sous le nom de Gonobéva et borné au nord par Kakam, au sud par Nyamedji Ayéna, à l'est par Nyamedji Ayéna, et à l'ouest par Nyamedji Ayéna, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nathaniel Yovo, acheteur de produits à Kougnohou, suivant réquisition du 17 janvier 1959, n° 3546.

Le jeudi 15 octobre 1959 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kougnohou, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 68 as 27 cas, connu sous le nom de Foughbè et borné au nord par Nathaniel Gnomou, à l'est par une savane, au sud par Nathaniel Gnomou, et à l'ouest par une savane, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nathaniel Gnomou, cultivateur à Kougnohou, suivant réquisition du 19 janvier 1959, n° 3547.

Le mercredi 14 octobre 1959 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Okpahoué, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 63 as 23 cas, connu sous le nom de Okpahouéli et borné au nord par Amewoha Kwami, à l'est par la route inter-territoriale et Iwou Simon, au sud par Ameto Tchalla et Iwou Simon, et à l'ouest par Ruisseau Okpahouéli,

dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hermann I. Amedé, cultivateur à Otadi-Tsévié, suivant réquisition du 19 janvier 1959, n° 3548.

Le mercredi 30 septembre 1959 à 9 heures 30 mn., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoïn, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance de 5 as 28 cas, connu sous le nom de Agbakadamé et borné au nord par une rue en projet à Pest, au sud, et à l'ouest par la collectivité Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abbey Jean, mécanicien à Lomé, suivant réquisition du 20 janvier 1959, n° 3550.

Le vendredi 30 octobre 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Dzanipé, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 2 h. 66 as 35 cas, connu sous le nom de Klamakpanou et borné au nord par Klouvi et Komi Aziakonou, à l'est par Michel Djaï, au sud par Adjahilo Médahoun, et à l'ouest par Adjahilo Médahoun, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dotse Adanto Donoufo, cultivateur à Kpélé-Dator, suivant réquisition du 21 janvier 1959, n° 3551.

Le samedi 31 octobre 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lanvié-Apédomé, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers en plain rapport, d'une contenance de 1 ha. 15 as. 40 cas, connu sous le nom de Bougamé et borné au nord et au sud par le propriétaire lui-même, à l'est par Eben-Ezer Osayi et à l'ouest par Théodore Etzah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daniel Etse Anloho, planteur à Lanvié-Apédomé (Apédomé), suivant réquisition du 21 janvier 1959, n° 3552.

Le mardi 13 octobre 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amlamé, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et caféiers en pleine production, d'une contenance de 4 has. 49 as 72 cas, connu sous le nom de Towlou et borné au nord par Adjéoda Etévé et Samuel A. Amétana, à l'est par Sam Touléassi et Rivière Amoutchou, au sud par Ewompé Onao et Simon Agbogidi, et à l'ouest par Simon Agbogidi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alexandre W. Dokoe, cultivateur à Amlamé, suivant réquisition du 21 janvier 1959 n° 3553.

Le lundi 12 octobre 1959 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amou-Oblo, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et palmiers à huile en rapport, d'une contenance de 2 has. 50 as. 96 cas, connu sous le nom de Tchihé et borné au nord par Ohiami Agbényéga, à l'est par God-Hold Nipassa, au sud par Engilbert D. Torvy et Victor Djaïba et à

l'ouest par God-Hold Nipassa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur God-Hold Nipassa, cultivateur à Amou-Oblo, suivant réquisition du 21 janvier 1959, n° 3554.

Le mercredi 21 octobre 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme de quadrilatère régulier, d'une contenance de 36 as, 00 cas, connu sous le nom de Tokoïn et borné au nord par un projet de rue, à l'est par Afantchao Ayikpè Konou, au sud par un projet de rue, et à l'ouest par un projet de rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Afantchao Ayikpè Konou, cultivateur à Lomé, suivant réquisition du 13 février 1959, n° 3574.

Le mercredi 21 octobre 1959, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as. 96 cas, connu sous le nom de Nyéconakpoé et borné au nord et à l'est par la famille Olympio, au sud par une rue en projet, et à l'ouest par la rue Monseigneur Césou prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sivomey Victor, employé de commerce à Abidjan de passage à Lomé, suivant réquisition du 13 février 1959, n° 3575.

Le jeudi 22 octobre 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as. 19 cas, connu sous le nom de Nyéconakpoé et borné à l'est, à l'ouest et au nord par héritiers Octaviano Olympio, et au sud par rue Doté Mensah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Janvier Kouassi, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 13 février 1959, n° 3576.

Le jeudi 22 octobre 1959 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as. 12 cas, connu sous le nom de Nyéconakpoé et borné à l'est, à l'ouest et au nord par héritiers Octaviano Olympio, et au sud par rue Doté Mensah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Janvier Kouassi, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 13 février 1959, n° 3577.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
**E. G. Bruce**

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du Titre Foncier n° 7 d'Anécho appartenant à M. Hans Kinmidé est adirée.

Pour première insertion

\*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 423, volume III, folio 22, appartenant à M<sup>me</sup> Lucia Débi Dotsey, revendeuse à Lomé.

**Pour deuxième insertion**

**DÉCLARATION D'ASSOCIATION**

**Titre de l'Association :** « La Providence de la Jeunesse ».

**But :** a) — Etablir des liens de solidarité et d'entraide entre les Membres de la dite Association.

b) — Faire la cantate et jeux de tam-tam

**Siège social :** Lomé.

**Pièces annexées à la déclaration :** Statuts.

(Association approuvée par lettre n° 2.264/INT/ INFO du 21 août 1959 de M. le Ministre de l'intérieur du Togo).

**ANNONCES LEGALES**

ETUDE DE MAITRE D'ALMEIDA AVOCAT-DÉFENSEUR A  
LOME

**CONSTITUTION DE SOCIETE COOPERATIVE**

**SOCIETE CIVILE PARTICULIERE DE PERSONNES**

*Au capital de DEUX CENT TRENTE MILLE FRANCS CFA entièrement libéré*

*Siège social : Maison AGAMA — PALIME*

**PUBLICATION**

Suivant acte sous seings privés en date du 12 décembre 1958, enregistré à Lomé le 22 décembre 1958 F° 77 n° 5.589 au droit de deux cent cinquante francs (250), il a été constitué entre les associés et ceux qui adhéreront aux statuts, une coopérative agricole, société civile particulière de personnes, soumise aux dispositions du décret du 2 février 1955, de la loi du 10 septembre 1947 et des textes modifiant ou complétant lesdites dispositions.

Cette coopérative a pour objet d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant le stockage, la conservation, (et éventuellement la transformation) et la vente de café, de cacao et de piments provenant des exploitations des coopérateurs ou apportés par les usagers admis dans les conditions prévues par la loi.

Elle a pour dénomination : **Coopérative des Agomés.**

Son siège social est établi à Palimé; il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Sa circonscription territoriale comprend le cercle de Klouto.

La durée de la Coopérative est fixée à quatre vingt dix-neuf années à dater du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent trente mille francs CFA entièrement libéré en espèce.

Messieurs Ben K. Fummey, Raphaël Goka, Gabriel Ladzi, John Allah, Etsé J. Hédédzi et Habel Doh, agriculteurs demeurant à Palimé sont nommés administrateurs de la Coopérative.

La raison et la signature sociales sont « Coopérative des Agomés » Messieurs Ben Fummey et Habel Doh, respectivement Président et Vice-président de la Coopérative ont la signature sociale, mais ne peuvent en faire usage que pour les besoins de la Société, à peine de nullité des engagements pris même à l'égard des tiers contrairement à cette stipulation.

En conséquence, tous les billets, lettres de changes et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Toutefois les emprunts hypothécaires ou non, les acquisitions, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce ne pourront être valablement réalisés à l'égard de la Société qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Les émissions d'obligations doivent être autorisées par l'Assemblée Générale ainsi que tout emprunt au-dessus de un million de francs CFA.

Un original des statuts et un original du procès-verbal de délibération des associés ont été déposés le 15 décembre 1958 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé tendant lieu de greffe de justice de Paix.

Pour extrait

Le Président

**Ben K. Fummey**

**ANNONCES LEGALES**

ETUDE DE MAITRE D'ALMEIDA AVOCAT-DÉFENSEUR A  
LOME

**CONSTITUTION DE SOCIETE**

**SOCIETE TOGOLAISE D'EXPORTATION DE PRODUITS TROPICAUX**

**Société à Responsabilité Limité**

*Au capital de UN MILLION DE FRANCS CFA entièrement libéré*

*Siège social : 22, rue Thièrs — LOME*

**PUBLICATION**

Suivant acte sous seings privés en date du 21 février 1959, enregistré à Lomé le 21 février 1959 F° 57 n° 334, au droit de 10.000 francs, il a été constitué entre les associés une Société à responsabilité Limitée, ayant pour objet l'exploitation commerciale et industrielle de tous établissements concernant l'achat, le traitement, la vente et l'exportation

de tous produits coloniaux et en général toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La raison et la signature sociale sont : « Société Togolaise d'Exportation de Produits Tropicaux » (SOTOPROCO).

Le siège social est à Lomé, rue Thiers, n° 22.

La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à dater du 21 février 1959.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs entièrement libéré en espèce.

M. Pierre da Silveira est gérant de la Société.

Il possède à cet effet les pouvoirs les plus étendus, mais il ne peut valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société.

Il ne peut effectuer des emprunts autres que les crédits en banque ne dépassant pas cinq cent mille francs, les achats échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les constitutions d'hypothèques ou de nantissements, la fondation de société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les Sociétés ayant ou non le même objet.

Deux originaux des statuts de la société ont été déposés le 12 mars 1959, au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé.

Pour extrait  
Le Gérant  
P. da Silveira.

#### AVIS

Le tribunal de commerce de Lomé a, par jugement en date du 7 août 1959, à la requête de la société C.F. Fabre et Cie, déclaré le sieur Elias Khoury, commerçant à Lomé, rue Jeanne d'Arc, en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 3 juin 1959.

M. Jean Choltus, juge au tribunal de première instance de Lomé a été désigné en qualité de juge-commissaire et Me Patrice Johnson, greffier au-dit tribunal en qualité de syndic.

Les productions de créances seront reçues par le syndic au tribunal de première instance de Lomé, dès la parution du présent avis.

Pour avis,  
Le Syndic,  
P. JOHNSON.